

**Premier feuillet**

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
JUSTICE MILITAIRE**



**TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON  
DE BUKAVU**

**RP 708/12  
RMP 1868/TBK/KMC/10-12**

**PRO-JUSTITIA  
JUGEMENT**

Au nom du peuple congolais  
(Article 149 al 2 de notre constitution)

Le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, siégeant en matière répressive en foraine au premier degré, dans la salle d'audience du Tribunal de Paix de WALUNGU, précisément à WALUNGU centre au Sud-Kivu, a rendu et prononcé, en audience publique de ce Lundi quinzisième jour du mois d'octobre de l'an deux mille douze, le jugement dont voici les dispositif et motif :

**EN CAUSE :**

L'Auditeur Militaire de Garnison de Bukavu, Ministère Public et les Parties Civiles (107 personnes) :

1. F1 ;
2. F2;
3. F3;
4. F4;
5. F5;
6. F6;
7. F7;
8. F8;
9. F9;
10. F10;
11. M1;

## Deuxième feuillet

12. M2;
13. F11 ;
14. F12;
15. F13 ;
16. F14;
17. M3
18. M4;
- 19.M5 ;
- 20.M6;
- 21.M7;
- 22.F15 ;
- 23.F16;
- 24.F17;
- 25.F18;
- 26.F19;
- 27.F20 ;
- 28.F21 ;
- 29.F22 ;
- 30.F23 ;
- 31.F24;
- 32.F25;
- 33.CHATECHIRWE KAZIMIRI ;
- 34.AYALI NAMULWA Avocat ;
- 35.KILUNDU KABULUBUNDA SHABA II ;
- 36.Lambert MONGA ;
- 37.KUNYIMBA MAGURU ;
- 38.NEEMA BANYWESIZE ;
39. KULIMUSHI MBILIZI ;
- 40.WAKWAMPOKO MERIDA MWASA ;
- 41.WABINGWA ISANDA ;
- 42.SANGATIA PANDE MOYA;
- 43.WASSO MASTAKI Gentil ;
- 44.LWAMEZIRE STANI ;
- 45.SIKOLA NDIMA ;
46. MAOMBI UZIMA Bozy ;
- 47.NDIMA SELEMANI ;

Troisième feuillet

- 48.BIKULU BONHOMME ;
- 49.BIKULU WETHE ;
- 50.FAIDA KATANDA ;
- 51.MASANZI WAKANDWA FITINA ;
- 52.MACHOZI NAMULWA MAUA ;
- 53.LAMBERT MONGA ;
- 54.WENDA KIKUKAMA FURAHA ;
- 55.MUGOSHIRWA Boniface;
- 56.MUTUZA AUGUSTIN ;
- 57.WAMBILI MUSIGWA ;
- 58.FIKIRI IKANDO RENE ;
- 59.UZIMA KATOBO ;
- 60.ANEE MESSE CLAIRE ;
- 61.DESTINE LIMANGA ;
- 62.KWETE LIMANGA ;
- 63.MAWAZO BENELETA ;
- 64.BYAMUNGU MIRINDI ;
- 65.MAZAMBI MAKWA ;
- 66.MUKULUMANYA WAKASWA ;
- 67.WABINGWA BOLINGO ;
- 68.SHISIKI NAMWANDA ;
- 69.IGYANO NDIMA ;
- 70.BIRAGI MUSHIGI Rachel ;
- 71.MBILIZI KABAZA BIKITA ;
- 72.SERAFINE FEROUSSIE ;
- 73.MUKELO MASTAKI ;
- 74.BARTELEMI SONGO ;
- 75.POLEPOLE LWAMEZIRE ;
- 76.KATEO MULANGO ;
- 77.ZADUNIA KAMWENDA Bijou ;
- 78.BENGI NGUFULI ;
- 79.MUKEINA WALEMBE SONGO ;
- 80.MASHEYA KABONGO KALWIRA ;
- 81.MASTAKI LWAMUNGU ;
- 82.KAJINGWA BALIKE Gérôme ;
- 83.MASUMBUKO KIKUKAMA BELAS ;

## Quatrième feuillet

- 84.BWALINGIRE DEBOUT SHESHERE ;
- 85.BYEKA SALUMU Giditte;
- 86.BILAYI KABULUBUNDA ;
- 87.NTAMUSONGA BYANGINGA ;
- 88.NDOA KATOBO Léontine ;
- 89.MACHOZI BAMPÀ Odila ;
- 90.BWAMI IZINGA Héritier ;
- 91.WIKA IZINGA Aline ;
- 92.BIKULO ANZALI Aline ;
- 93.WABINGWA ISANDA MPANDA ;
- 94.TAMUNYAMA MWEMANA Régine ;
- 95.MACHOZI MULAMBA Francine ;
- 96.MASAZI LULONGO ;
- 97.WATANENE MAPENZI ;
- 98.BIRAGI KATEMBO ;
- 99.KADANDE LWABOSHI Fiston ;
- 100.BASHAGALUKE ZIRHUMANA ;
- 101.CHIZA MUSOLE David ;
- 102.EVE BONANE ;
- 103.SIFA MUGENE ;
- 104.BITONDO ZAIRWA ;
- 105.WABINGWA BOLINGO ;
- 106.ALINE BANYWESIZE ;
- 107.MABOKO ELIZA .

## Cinquième feuillet

### **CONTRE:**

1. Le Slt KABALA MANDUMBA MUNDANDE, de la nationalité congolaise, Matricule : 174981476546, Unité : 15Bde 2<sup>e</sup>Bn, 2<sup>e</sup>Cie, 51<sup>e</sup> Secteur Indépendant, né à LULINGU, le 12/03/1974, Fils de MANDUMBA (décédé) et de ALUWA (en vie), originaire du village de MUSAGI, Secteur de BAMUKUBA-Sud, Territoire de : SHABUNDA, Province du : Sud-Kivu, Niveau d'étude : 2<sup>e</sup> année Primaire, état-civile : marié à Madame Thérèse TANGULIYE et père de 07 enfants, Incorporé au sein des FARDC en 1998, CI : LUBERIZI, Fonction : Comd 2<sup>nd</sup> Cie/NYALUBEMBA, domicilié à NYALUBEMBA.
2. Lt NDAHISABA Emmanuel(en fuite) ;
3. LtMONGA MUKANGABANTU(en fuite) ;
4. Lt KASEREKA Donat (en fuite).

### **TOUS PREVENUS DE :**

1. avoir, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, commis des crimes contre l'humanité;

En l'occurrence, avoir à MUPOKE, village de ce nom, collectivité de NINDJA, territoire de KABARE, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, le 17/01/2010, à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre les marchands au marché de MUPOKE, en y tirant plusieurs coups de feu, causé la mort de la dame MAOMBI KUTEKALUVU, blessé les dames MAPENDO KISWA et BUNYUMBA MAGURU, enlevé plusieurs personnes dont 04 dames ZABULONDA BIZEMBWE Eugénie, Béatrice MPUMBOLO, SHUKURU NYAMWASA et Mama DEMBI pour le transport des biens pillés et violé ces dernières;

## Sixième feuillet

Faits prévus et punis par l'article 7 du Statut de Rome de la CPI, 5 et 6 du code pénal militaire.

2. avoir, comme auteur, coauteur, ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, commis des pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets, commis en bandes par des militaires ou par des individus embarqués, soit avec des armes ou force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieurs, soit avec violences envers les personnes;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, à l'occasion d'une attaque du marché de MUPOKE, par exécution matérielle et par coopération à l'exécution de l'infraction, procédé aux pillages des sacs des haricots, farine, autres vivres et effets.

Faits prévus et réprimés par les articles 5, 6 et 63 du code pénal militaire.

3. Avoir comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du code pénal militaire, commis des crimes contre l'humanité ;

En l'occurrence, avoir à MUPOKE, Village de ce nom, collectivité de NINDJA, situé dans le territoire de KABARE, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, le 17/01/2010, à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique, lancée contre les marché et l'église de la 5<sup>ème</sup> CELPA, imposé des rapports sexuels à Régine NYOTA, MPONGA NABIOKA, KITUMAINI KABUKIKI, CHALUMBA Adèle, KIKIZA BARAME Christine, FURAHA MWESHERO et KITO MABOKO.

Faits prévus et réprimés par l'article 7 du Statut de Rome de la CPI, 5 et 6 du code pénal militaire

## Septième feuillet

4. Avoir, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, commis des crimes contre l'humanité par torture ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, par exécution matérielle de l'infraction et étant l'un des commandants, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, infligé des douleurs et des souffrances aiguës physiques et mentales à plusieurs personnes dont KIKUKAMA, BUHENDWA KINGENDA, FIKIRI BWANGE, NDOA KATOBO, ZABULONDA, SHUKURU, MAMA DEMBI, BEATY, MACHOZI BAMPA, MAZAMBI MAKWA, AYALI NAMULWA et MPONGA Jeanine en les obligeant de transporter des charges, butins, sur le parcours allant de la localité de MUPOKE à celle de NYALUBEMBA.

Fait prévus et punis par les articles 5 et 6 CPM, 7 '1'f, 25, 28 et 77 du statut de Rome de la CPI.

Vu la cause opposant le Ministère Public aux prévenus mieux qualifiés ci-haut sous RMP 1868/TBK/KMC/10 -12, RP 708/12 ;

Vu les décisions de renvoi datées du 07/07/2011 et du 08/08/2012, de l'Auditeur Militaire de Garnison de Bukavu, renvoyant les prévenus devant le Tribunal de céans pour y répondre des faits infractionnels mis à leur charge ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres du Tribunal non revêtus de la qualité de magistrat pour la session en cours ;

Vu la prestation de serment desdits membres conformément à la loi ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal militaire de garnison prise en date du 02 octobre 2012, fixant la cause à l'audience du 08 octobre 2012 ;

## Huitième feuillet

Vu les citations des prévenus afin de comparaître à l'audience du 08 octobre 2012; faites par le Lieutenant NTAMBWE MIKOMBE Greffier assumé du Tribunal de céans et notifiées aux prévenus pré qualifiés en date du 02 octobre 2012;

Vu la constitution des parties civiles par laquelle les victimes réclament la réparation des dommages subis à la hauteur des montants ci-dessous :-5000\$ pour les victimes de pillage ; -5000\$ pour celles de torture ; -15.000\$ pour les victimes de viol ; -50.000\$ pour celle de meurtre ; -5000\$ pour l'Eglise CELPA ;

Vu la citation à personne civilement responsable établie en date du 04/10/2012 et notifiée au Gouverneur de province du Sud-Kivu, représentant l'Etat Congolais afin de comparaître à l'audience foraine du 08/10/2012.

Vu l'appel de la cause à cette audience, à laquelle ont comparu :

- a. le prévenu KABALA MANDUMBA en personne, assisté de ses conseils à savoir maître KAPIRI Marcel et maître ZAGABE Jean Marie, tous avocats au barreau de Bukavu ;
- b. les parties civiles codifiées, assistées et celles non codifiées, représentées, toutes par leurs conseils à savoir maître Sylvestre BISIMWA NTAKOBAJIRA, avocat au barreau de Bukavu et à la CPI ainsi que maîtres Jean Claude SAFARI Zozo et Olivier MBASHA, tous avocats au barreau de Bukavu ;

Vu le défaut retenu à l'égard de la RDC à l'audience du 10 octobre 2012 ;

Vu les remises du 09, 10, 11 et du 12 octobre 2012 ;

Vu l'appel de la cause à ces différentes audiences auxquelles toutes les parties au procès ci-avant citées ont comparu;

## Neuvième feuillet

Vu que la persistance de non comparution des prévenus KASEREKA Donat, MONGA MUKANGABANTU, NDAHISABA Emmanuel, tout au long de la procédure régulièrement engagée contre eux dans la présente cause devant le Tribunal de céans justifie l'application de l'article 326 et suivants du code judiciaire militaire relative au jugement par défaut ;

Vu l'instruction de la cause ;

Oui les parties civiles dans leurs prétentions présentées tant par certaines d'entre elles que par leurs conseils;

Terminé avec le Ministère Public dans ses réquisitions conformes tendant à entendre déclarer les prévenus coupables des faits des préventions mises à leur charge respective et de les condamner à la peine maximum prévue par la loi.

Oui le prévenu KABALA dans ses moyens de défense présentés par lui-même et par ses conseils ci-avant cités, moyens tendant à plaider non coupable des faits lui reprochés et sollicite son acquittement ;

Oui les répliques de toutes les parties au procès ;

Oui en fin le prévenu KABALA dans son ultime déclaration avant la clôture des débats ;

Après quoi, le Président a clôturé les débats, le Tribunal a pris la cause en délibéré pour le prononcé du jugement dont la teneur suit :

### I. LES FAITS

Le dimanche 17 janvier 2010, dimanche jour d'activités intenses et de marchés dans la plupart de villages du Sud-Kivu ; ce dimanche, les marchands et marchandes de MUPOKE ainsi que leur clients se séparent en débandade.

## Dixième feuillet

En effet le village de MUPOKE est une zone agricole située dans la collectivité de NINDJA au recoin du territoire de WALUNGU et SHABUNDA où la puissance publique est quasi-inexistante.

Les paysans de cette partie de la République sont abandonnés à eux-mêmes d'où la présence des rebelles Hutu-Rwandais, communément appelés « interamwe », organisés sous l'appellation de force démocratique pour la libération du Rwanda, FDLR en sigle.

Les villageois de MUPOKE et ceux des villages environnants n'avaient de choix que de vivre avec ces rebelles Rwandais et de partager bon gré mal gré leurs produits agricoles avec eux.

La collecte de vivres pour les HUTU Rwandais en brousse se faisait soit par le service du chef de village soit par les éléments FDLR eux-mêmes et ce, tout le dimanche, jour du marché. C'était devenu une espèce de taxe, qui ruinait la petite économie des paysans. Mais ces derniers se trouvant sous domination des interamwe ne pouvaient s'y opposer.

La domination était manifeste et devenue presque excessive à tel paroxysme que certains marchands et/ou paysans ne la toléraient plus et s'obligèrent de la dénoncer.

Ainsi, un certain KILONGO, d'heureuse mémoire, qui fréquentait le marché de MUPOKE, partit de là pour NYALUBEMBA dans le territoire de SHABUNDA aux fins de mettre les FARDC au parfum de cette occupation ou domination qui le tourmentait de manière indescriptible.

Arrivé, à NYALUBEMBA où était, dans le cadre des opérations AMANI LEO, basé le 5122 Bn relevant du 51<sup>e</sup> secteur opérationnel ; les autorités seront saisies et informées que chaque dimanche à MUPOKE, les FDLR estimés à dix combattants viennent au marché pour rançonner les pauvres paysans vendeurs.

## Onzième feuillet

Le commandant bataillon, en la personne du colonel SADAM, non autrement identifié, va en urgence, convoquer une réunion de commandement, à laquelle, tous les chefs de service et les commandants compagnies étaient conviés. Le prévenu KABALA y a pris part en sa qualité de commandant ad intérim de la 2<sup>e</sup> compagnie ainsi que ses co prévenus à savoir : le Lieutenant KASEREKA Donat (chef S3 bataillon, chargé des opérations), le Lieutenant MONGA MUKANGABANTU (chef S2, chargé des renseignements) et le Lieutenant NDAHISABA Emmanuel, commandant 4<sup>e</sup> compagnie.

Il va sans dire que l'objet de la susdite réunion était d'arrêter un plan de guerre, de monter toutes les stratégies en vue de traquer, démanteler, et mettre hors état de nuire les éléments FDRL et donner la paix à la population civile de MUPOKE.

Dans la réunion tenue le vendredi 15 janvier 2010, il a été arrêté que la cible était le marché de MUPOKE où se trouvait l'ennemi et l'attaque était prévue le dimanche 17 janvier 2010. Entre temps, le samedi 16 janvier 2010 l'armement aux fins de cette opération était mis au point.

Par ailleurs, pour matérialiser l'objet de leur réunion aux fins de restaurer l'autorité de l'Etat congolais dans ce coin perdu du Sud-Kivu, la 2<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> compagnies respectivement des commandants KABALA et NDAHISABA seront désignées et placées sous l'autorité du chef S3 pour mener cette opération. Le chef S2 et quelques éléments de son service seront associés à cette mission aussi.

Tout était mis au point pour lancer cette offensive, une troupe de près de 40 hommes avec AKA, lances roquettes, PKM et Motorola et, le feu KILONGO avait, de surcroît, rassuré le commandant d'être l'éclaireur de ladite troupe.

## Douzième feuillet

Dans la matinée du dimanche de la date mise en vedette, la progression débuta ; les hommes du chef S3, de KABALA et de NDAHISABA, après une marche de 06heurs du temps au moins, atteignent MUPOKE à la hauteur de l'église 5<sup>e</sup> CELPA aux environs de 14heurs. Alors que, la plupart de paysans marchands occupaient déjà le marché, les chrétiens qui venaient de sortir du culte affluaient vers le même marché.

C'est en ce moment là, alors en ce moment là précis, après que le chef S3 et commandant de ladite offensive, le Lieutenant KASEREKA Donat a donné le dernier briefing et déployé la troupe comme suit : la compagnie de KABALA au flanc droit de l'église, la compagnie du prévenu NDAHISABA a pris l'aile gauche, le commandant KASEREKA et le reste se sont places au milieu de l'église.

Le marché se trouvait, légèrement en bas à quelques mètres de l'église, sans se rassurer de la présence effective de l'ennemi au sein du marché inondé des civils, le prévenu KASEREKA, donna l'ordre de tirer.

Oui, de tirer et de tirer en direction du marché. Les balles partirent dans tous les sens, les marchands et leur clients devinrent embarrassés, décontenancés et ne sachant plus quoi faire, la panique et le désarroi élirent domicile au marché.

Les balles crépitèrent en cascade cherchant les éléments FDLR indistinctement de la population civile. Pour se sauver, il ressort de l'audience du 09 au 10 octobre 2012 que quelques uns de paysans se jetèrent dans la petite rivière qui sépare l'église du marché, c'est le cas notamment de F17 et perdit 7.000Fc, fruit de la vente de ses 14 mesures de farine, les autres s'engouffrèrent dans la forêt et y passèrent nuit dont F9 qui, en dehors de son argent 90.000Fc et 120\$ US perdus, fut tabassée, violée et perdit sa grossesse de 7 mois dans moins de cinq jours et eut de sérieux problème de tension jusqu'à ce jour, F12, F7 et F20 perdirent respectivement 40 colis de fretins, 50 pièces de poissons salés plus 100\$ US ; 3 paniers de farine, 40.000Fc plus 200\$ US, aucun militaire ne m'avait touché ni ravi quelque chose mais c'est en fuyant que j'ai perdu mon avoir, précise F7 et F20 perdit 3 chèvres et une bonne quantité de fretin.

## Treizième feuillet

Les autres encore seront traitées de manière dégradant voire torturer comme F2, F3 et F10 qui seront respectivement touchées et blessées aux seins, au mollet par balle et à la main droite par baïonnette en plus des biens qu'elles ont perdus. Les autres enfin, en majorité, se sont couchées en même le sol dans le marché et dans l'église ; elles servirent malheureusement à transporter tous les butins, c'est-à-dire les marchandises abandonnées par leurs propriétaires au marché et les objets sacrés servant à la sainte cène ainsi que l'offrande en nature soit 200 mesurètes de haricots, déclarations fournies par la plus part des victimes dont M6, pasteur de son état. Les prévenus ont même déchiré le nouveau testament et certains autres livres de l'église.

Ils ne se sont pas arrêtés par là, certains militaires se permirent d'entrer dans les maisons d'autrui ; ils ont poursuivi leur entreprise criminelle jusqu'au village KATUKU où F1 et trois autres femmes à savoir ZABULONDA BIZEMBWE, SHUKURU NYAMWASA (une jeune fille) et Mama DEMBI, d'heureuse mémoire seront toutes nuitamment violées et relâchées le lendemain soit le 18 janvier 2010.

Par ailleurs, une seule personne, à savoir ma demoiselle MAHOMBI avait trouvé la mort par balle sur le champ ; et aussi, une jeune fille âgée de 13 ans, SHUKURU VENACIAN, jeune sœur de F14 a été violée par deux militaires elle s'en est sortie très épuisée, infectée et sa mort s'en est suivie dans moins d'un mois.

Toutes les victimes ou alors presque toutes ont perdu leur fond de commerce jusqu'aujourd'hui et se sont vus obliger de quitter leur milieu naturel pour élire domicile ailleurs, notamment en NZIBIRA.

## Quatorzième feuillet

### II. ANALYSE DES FAITS DANS LEUR MATERIALITE

Il résulte du dossier établi sur la base des éléments de l'enquête préliminaire au niveau des OPJ de la coordination des opérations AMANI LEO du Sud-Kivu, du rapport confidentiel du CICR et de l'instruction pré juridictionnelle fait à l'auditorat de garnison de Bukavu, ainsi que des débats à l'audience, la lecture suivante des faits :

Les militaires FARDC basés à NYALUBEMBA dans le territoire de SHABUNDA relevant du 5122<sup>e</sup> Bataillon des opérations AMANI LEO dont Bataillon couvrait aussi une partie des territoires de WALUNGU et KABARE, et dont la mission était de traquer, démanteler et mettre hors état de nuire tous les groupes armés opérant dans ce secteur, notamment les FDLR, ils y étaient dans un contexte de guerre.

L'assaut du marché de MUPOKE du 17 janvier 2010 se justifie dans ce contexte.

Le marché de MUPOKE comptait au moins 200 personnes, allégations soutenues par bien des victimes dont M6 à l'audience du jeudi 11 octobre 2012 et poursuit que les paysans et marchands étaient assujettis par les rebelles Hutu-Rwandais.

Chaque dimanche au moins, enchérit M6, les éléments FDLR récoltaient au près de la population, une partie de leur produits agricoles. C'était une espèce de redevance. La domination des Hutu-Rwandais sur les habitants de MUPOKE était totale et manifeste mais sans sévices corporels, soutiennent la plupart des victimes.

Informé de ces faits, et de la présence régulière de 10 FDLR dans le marché chaque dimanche, le 5122<sup>e</sup> Bataillon des FARDC situé à plus de 50 Km de MUPOKE a mobilisé deux compagnies pour attaquer ces 10 éléments au marché.

## Quinzième feuillet

Cependant, l'instruction à l'audience a démontré que, le dimanche 17 janvier 2010 au marché il n'y avait pas les éléments FDLR si non 3 civils Hutu-rwandais dont un homme et deux femmes qui vendaient leur boisson locale.

Malheureusement les militaires sans prendre des mesures nécessaires pour épargner les marchands, se sont servis, de leurs armes en direction dudit marché et causèrent de dégâts matériels et humains incalculables : mort par là, agressions sexuelles par ici, blessures traitements dégradants de l'autre et pillage.

Hélas ! Ces actes odieux restèrent plusieurs mois inconnus des autorités judiciaires.

C'est le 16 juillet 2010 soit 5 mois et 29 jours après la commission de ces crimes exécrables, que vint le rapport confidentiel du comité international de la croix rouge, « CICR » en sigle et saisit le coordonnateur des opérations AMANI LEO du Sud-Kivu, le colonel Delphin KAHIMBI.

Ce rapport de trois pages retrace de quelle manière les militaires du 5122<sup>e</sup> bataillon avaient violaient les dispositions du droit international humanitaire ; indiquant notamment, le cas de 04 femmes violées au village KATUKU dont F1, F5, mademoiselle SHUKURU NAMWASA et Mama DEMBI, déjà décédée.

Le cas de celles touchées par balle dont F2 et F3, de la mort d'une jeune fille de 16 ans, de pillage, des actes ayant obligé les villageois de MUPOKE de désertter leur localité.

Finalement, c'est ce rapport qui sera l'acte déclencheur des poursuites et de premières enquêtes.

## Seizième feuillet

C'est ainsi que le Lieutenant colonel KABUNGA DIDA chef Etat Major 51<sup>e</sup> Secteur opération sera le premier à poser les actes d'enquêtes sommaire à LUBIMBE II. A LUBIMBE parce que la localité de MUPOKE était devenue déserte et le chef du village, le sieur CHALUMBA s'était réfugié à LUBIMBE II où la délégation du colonel précité s'était entretenue avec lui ainsi que le chef du village de LUBIMBE II.

Le colonel dans son rapport de mission du 06 septembre 2010 a corroboré les renseignements étayés dans le rapport CICR et a proposé à sa hiérarchie d'interpeller les officiers concernés à savoir les prévenus ; KABALA, KASEREKA, MONGA et NDAYISABA.

A la suite de ce rapport, le premier procès-verbal d'audition débute le 14 septembre 2010, comparait la victime M3, père de mademoiselle MAHOMBI KUBOTA, âgée de 16 ans qui a été tuée par balle sur le champ au jour des faits.

Les interrogatoires des prévenus ont débuté, le 15 septembre 2010, soit près de deux mois après le rapport de CICR.

Le Tribunal en déduit le manque de volonté des autorités hiérarchiques des militaires concernés aux fins de déclencher les enquêtes au tour des faits leur reprochés.

Cela est d'autant plus vrai car le dossier instruit par l'OPJ, sera le 01 octobre 2010, transmis à l'Auditorat Militaire de Garnison de Bukavu (voir cote 13) avec un seul prévenu en détention, à savoir : le Sous-lieutenant KABALA ; ses co prévenus KASEREKA, MONGA et NDAHISABA ne seront pas déférés sous prétexte qu'ils se seraient évadés alors que, note le Tribunal de céans, dans le dossier de la présente cause aucun procès-verbal ne constate leur évasion.

## Dix septième feuillet

Et tous efforts fournis pour arrêter les autres prévenus par l'auditeur militaire de garnison de Bukavu notamment, la commission rogatoire à laquelle était annexé un mandat d'amener « cote 95 », commission par laquelle l'auditeur précité avait saisi son collègue de GOMA et informé toute la hiérarchie militaire des concernés jusqu'au commandant compagnie génie de RUMANGABO par où on aurait signalé la présence d'un des prétendus évadés, sont restés sans succès.

Dans le contexte de guerre où les faits sous analyse étaient perpétrés et les prévenus œuvrant dans une zone opérationnelle, il revenait au commandement militaire seul de les appréhender et les mettre à la disposition de l'auditorat militaire. Or, dans le cas d'espèce, ces prévenus prétendument évadés notamment, KASEREKA Donat, commandant chargé de l'opération lors de l'assaut de MUPOKE, a été, quelques temps après son crime ignoble, déplacé de NYALUBEMBA au Sud-Kivu pour RUMANGABO dans le Nord-Kivu (voir cote 40).

Le Tribunal dénote que la hiérarchie militaire dans ce cas sous analyse n'a pas collaboré avec la justice de manière transparente.

Ainsi, le 21 Mars 2012 le Tribunal de céans sera, dans ces conditions, saisi du dossier.

Et de la lecture de celui-ci, le président dudit Tribunal prit une ordonnance par laquelle il instruisit l'auditeur militaire à compléter l'instruction conformément aux prescrits de l'article 219 du code judiciaire militaire.

Mais cette ordonnance n'a pas, lors de son exécution, suffi pour ramener au rang de prévenu en détention ceux, ci-avant cités, en fuite.

## Dix huitième feuillet

Cependant, le prévenu KABALA, par devant ce Tribunal, a nié en bloc les faits qu'il avait pourtant reconnus devant les OPJ et devant l'officier du ministère public et les a mis à charge de ses co prévenus en fuite.

Considérant la situation individuelle de chaque prévenu à la lumière de la lecture de leur PV, le Tribunal relève ce qui suit :

### 1. Pour le prévenu KABALA

Le prévenu KABALA a, tout au long de l'instruction des faits, reconnu qu'il était du nombre lors de l'assaut de MUPOKE mais qu'il n'a jamais vu le marché ni les marchands. Car, lors du déploiement, il lui a été instruit de prendre le flanc droit de l'église 5<sup>e</sup> CELPA pour attaquer l'ennemi qui se trouverait dans sa position à 100 m de là. Sa défense a, contrairement aux allégations des parties civiles, précisé que le prévenu n'était pas le commandant de toute la troupe et que sa compagnie n'avait pas tiré sur les marchands.

Le Tribunal fait observer qu'il y avait deux compagnies placées sous l'autorité du prévenu KASEREKA Donat en sa qualité de chef S3 bataillon.

Cependant, il est tactiquement impossible que la compagnie du prévenu KABALA, située à 100 m de la compagnie du prévenu NDAHISABA qui tirait au marché, prenne d'assaut la position des FDLR en tournant le dos à la 4<sup>e</sup> compagnie.

Le Tribunal relève qu'à l'audience du lundi 08 octobre 2012, le prévenu après qu'il ait plus d'une fois nié l'existence du marché de MUPOKE et même rejeté toute déclaration contenue dans les PV, s'était finalement rétracté lorsque, à sa demande, le président du Tribunal de céans lui a fait lecture du PV de l'OPJ MUBIALA MUYALA « cote 13 à cote 15 ». Et le prévenu n'a fait foi qu'à ce PV où il reconnut que le 17 janvier 2010, ils avaient attaqué le marché de MUPOKE et une des positions de FDLR.

## Dix neuvième feuillet

Or, le déploiement de la troupe tel que ordonné par le prévenu KASEREKA n'avait qu'un front : le marché.

Car déclare le prévenu KABALA, sa compagnie avait pris l'aile droite de l'église, la compagnie du prévenu NDAHISABA à gauche de l'église, le commandant KASEREKA, le Lieutenant MONGA S2 et quelques éléments étaient au milieu de deux compagnies.

Par ailleurs, le marché qu'ils ont attaqué était juste après l'église.

Le Tribunal en déduit qu'il est, tactiquement parlant, vraisemblable que la troupe de KASEREKA, alors toute la troupe composée de deux compagnies, a pris le marché de MUPOKE d'assaut en anti railleurs.

Par ailleurs, le prévenu KABALA avait fait croire au Tribunal que sa compagnie et lui-même étaient disciplinés lors de cette attaque. Ils n'ont ni pillé, ni violé ni posé tout autre acte de nature à priver les marchands de leur droit. Il poursuit qu'après l'opération, sa compagnie était instruite pour faire route avant l'autre compagnie. Il ne pouvait donc pas savoir ce qui se passait derrière lui.

Il s'est avéré que les 4 femmes, notamment F1 et F15 qui ont été violées au village KATUKU, sont parties de MUPOKE avec la troupe qui a fait route avant.

Cette assertion a été alléguée à l'audience publique par plusieurs victimes dont M6, un des notables de MUPOKE en sa qualité de pasteur de l'église 5<sup>e</sup> CELPA et eut reconnu personnellement le prévenu KABALA. Car ce dernier l'avait malmené à l'église où, avec d'autres personnes notamment, un certain papa MAKWA qui a été fouetté par les hommes du prévenu, s'étaient réfugiés.

Le prévenu KABALA lui-même eut reconnu que 4 femmes ont été violées à KATUKU mais il l'a su le lendemain matin, soit le 18 janvier 2012, à travers son Motorola par lequel il a entendu un de leur ordonner que ces 4 femmes retournent chez elles.

## Vingtième feuillet

Mais il ne pouvait les voir car sa compagnie était en progression, précise le prévenu.

Or, étant toujours en compagnie avancée, le prévenu soutient qu'il a vu de ses yeux 3 sacs seulement des farines de manioc appartenant au chef S3 et S2 alors que ceux-ci étaient derrière avec la 4<sup>e</sup> compagnie.

Il y a lieu de tirer dans cette contradiction du prévenu KABALA les manœuvres dilatoires qui opacifient dans son esprit le réel de l'imaginaire, le poussant à aller de la simple modification de la vérité à la fabulation, moyen par lui développé pour se disculper. De ses récits, les juges en déduisent que de la même manière qu'il a vu les 3 sacs de farine alors qu'il était en troupe avancée, de cette même manière, il a vu aussi les 4 dames violées.

Il a été, par ailleurs, démontré que tous les militaires ont passé nuit au village KATUKU où était violées les 4 femmes et F15 a soutenu qu'elle était violée par un commandant, F1 a ajouté qu'elles étaient toutes violées, chacune par un seul homme durant la nuit dans des cases.

Or il n'y avait au nombre de ces militaires que 4 officiers subalternes. Il est fort probable et plus qu'évident que les hommes de troupe les appelaient tous commandant comme c'est la pratique au jour d'aujourd'hui dans les rangs des FARDC. De toutes les façons, les prévenus KABALA et NDAHISABA étaient de commandants compagnies et KASEREKA commandant de l'offensive.

Cependant autant qu'il y avait des femmes à violer à KATUKU autant qu'il y avait des commandants. Aussi, dans des circonstances pareilles, seuls les officiers pouvaient passer nuit dans des cases.

Il est probablement évident de déduire que chaque commandant s'était fait accompagner d'une femme toute la nuit. Dénote le Tribunal de céans.

## Vingt unième feuillet

2. Pour les prévenus NDAHISABA, MONGA et KASEREKA, tous en fuite.

Dans son procès-verbal « cote 28 et 29 », le prévenu NDAHISABA, commandant 4<sup>e</sup> compagnie soutient qu'ils avaient reçu mission de leur commandant bataillon d'attaquer le marché de MUPOKE où se trouvait l'ennemi, estimé à 10 combattants FDLR.

A leur arrivée, poursuit-il, sa compagnie s'était placée au flanc gauche et l'autre compagnie au flanc droite de l'église.

Le Tribunal fait observer que des déclarations du prévenu NDAHISABA contenues dans le PV, il n'y a jamais eu lors de cette attaque, contrairement aux allégations du prévenu KABALA, deux fronts : l'un au marché et l'autre dans une quelconque position des FDLR.

Le prévenu NDAHISABA reconnu qu'ils progressaient en direction du marché et l'ennemi était le premier à tirer sur eux, avant qu'il ne réagisse sur ordre du chef S3, le prévenu KASEREKA et commandant de l'opération.

Il a été, par contre, démontré que dans le marché, ce jour là, il n'y avait pas des combattants FDLR mais trois Hutu-rwandais seulement inoffensifs, puisque civils et sans arme, vendant leur boisson.

Les services du prévenu MONGA, chef S2, chargé de renseignement, n'ont pas fonctionné, relève le Tribunal de céans.

Mais pour en déterminer les responsabilités, il sied de confronter les faits analysés au droit.

## Vingt deuxième feuillet

### III. LE DROIT EN LA FORME.

#### 1. SUR LA QUALIFICATION DES FAITS

Le Tribunal rappelle qu'il était saisi d'abord des faits libellés dans la décision de renvoi du 07 juillet 2011 puis du 08 août 2012 sous RMP 1868/TBK-KMC/11-12 à charge du prévenu KABALA et consorts sous les préventions de crime contre l'humanité et de pillages, faits prévus et punis respectivement par les articles 7, 77 du statut de Rome et 5, 6 et 63 Code Pénal Militaire.

Cependant, à l'audience du jeudi 11 octobre 2012, le président du Tribunal de céans avait, conformément à l'article 256 alinéa 2 du code judiciaire militaire, fait connaître ses intentions en séance publique de procéder à une nouvelle qualification des faits.

Les parties ont donné leurs avis et observations.

Ainsi, les conseils des parties civiles et le Ministère Public ont estimé que la démarche du Tribunal est circonspecte que les faits ont été commis dans un contexte de guerre et donc de conflits armés internes, précisent les conseils des parties civiles; Qu'il faille retenir contre les prévenus le crime de guerre, poursuit le Ministère Public.

La défense du prévenu n'a pas trouvé d'inconvénient.

Ainsi, le Tribunal, à cette audience, a libellé ces faits de la manière qui suit :

1. S'être comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 5 et 6 du code pénal militaire, rendu coupable de crime de guerre par meurtre ;

## Vingt troisième feuillet

En l'occurrence, avoir au village MUPOKE dans la collectivité de NINDJA, territoire de KABARE, province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, le 17 janvier 2010 aux environs de 14heure, par coaction directe à l'exécution de l'infraction, lors d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, volontairement commis un homicide sur la personne de mademoiselle MAHOMBI KUBOTA, élève de son état, qui ne participe pas au combat.

Faits prévus et punis pour les articles 5 et 6 du code pénal militaire et 8 para-c.-point i et 77

2. S'être comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 5 et 6 du code pénal militaire, rendu coupable de crime de guerre par viol

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, par coopération directe à l'exécution du crime et ce, en cas d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, volontairement commis les viols sur les personnes ci-après F1, F4, F11, F6, F5, F14, F16, F18, F17, Mama DEMBI déjà décédée et demoiselle SHUKURU, marchandes de leur état et ne participant pas directement au combat.

Faits prévus et punis par les articles 5 et 6 du code pénal militaire et 8 para-e-point VI et 77 du statut de Rome de la CPI.

3. S'être comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 5 et 6 du code pénal militaire, rendu coupables de crime de guerre par torture ;

## Vingt quatrième feuillet

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, par coopération directe à l'exécution du crime et ce, lors d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, volontairement commis la torture sur les personnes ci-après : M1, M2, M4, M7, F2, F3, F5, F6, F8, F10, F15, F23, ainsi que les sieurs MANZAMBI MAKWA, CHATECHIRWE KAZIMILI M, AYALI NAMULWA, KILUNDU KABULUBUNDA SHABA II, Lambert MONGA, marchands de leur état et ne participant pas directement au combat.

Faits prévus et punis par les articles 5 et 6 du code pénal militaire et 8 para-c-point i et 77 du statut de Rome de la CPI.

4. S'être comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 5 et 6 du code pénal militaire, rendu coupables de crime de guerre par attaque contre les biens protégés.

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, par coopération directe à l'exécution du crime et ce, lors d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, volontairement attaqué l'église 5<sup>e</sup> CELPA de MUPOKE alors qu'elle n'était pas une cible militaire.

Faits prévus et punis par les articles 5 et 6 du code pénal militaire et 8 para-e-point IV et 77 du statut de Rome de la CPI.

5. S'être comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 5, 6 du code pénal militaire, rendu coupable de crime de guerre par pillage.

## Vingt cinquième feuillet

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, par coopération directe à l'exécution du crime et ce, lors d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, volontairement pillé divers produits vivriers et autres biens de valeur (notamment de colis d'arachides, haricots, poissons salés et fumés, viandes, farine de maniocs, savons, sel, habits, casseroles, argents...) des biens appartenant aux cent sept (susnommés dans le préambule) marchands et paysans de MUPOKE.

Faits prévus et punis par les articles 5 et 6 du code pénal militaire et 8 para-e-point V et 77 du statut de Rome de la CPI.

Les faits ainsi libellés et retenus par le Tribunal de céans comme faits de la présente cause, le Président a, après en avoir donné lecture par l'entremise du greffier, invité les parties au procès d'axer leurs moyens qu'autour de ces faits.

### 2. SUR LES PREUVES CONSIDEREES PAR LE TRIBUNAL

En dépit de la maxime « ACTORI IN CUMBIT PROBATIO », le droit à la preuve est reconnu à toutes les parties au procès. Tout justiciable a le droit de produire les preuves qui fondent ses allégations, de démontrer la vanité des prétentions de l'adversaire.

Car aucun mode de preuve n'est privilégié ni ne prévaut sur d'autres ni ne s'impose au juge pénal qui doit se déterminer uniquement d'après son intime conviction en se fondant évidemment sur les pièces du dossier soumis à sa connaissance et sur les faits débattus à l'audience.

C'est fort de cette idée que le Tribunal de céans pour asseoir sa conviction s'est fondé sur les constatations directes.

## Vingt sixième feuillet

Elles portent sur les données matérielles qui font l'infraction ou entourent sa commission.

Le Professeur NYABIRUNGU M.S enseigne qu' « elles forment la preuve la plus sûre car elles donnent une vue directe et immédiate sur l'activité infractionnelle, l'auteur matériel et les circonstances du fait.

Elles peuvent porter sur l'objet ou l'instrument de l'infraction, sur toute chose ayant fait l'objet de l'infraction ou ayant servi à sa réalisation (Traité de droit pénal général congolais 2<sup>e</sup> Ed. Kin 2007, pp 464-465).

Ainsi, il a été constaté en audience publique que :

L'assaut de MUPOKE s'est réalisé dans un contexte de conflits armés entre les FARDC et FDLR, même si il a été avéré par la suite que ces derniers, n'étaient pas au marché lors de ladite attaque.

Du constat de plan des lieux du crime, le Tribunal note :

- deux grandes bâtisses dominant la cité de MUPOKE à savoir, l'église 5<sup>e</sup> CELPA et le marché. Ce dernier est en aval de celle-là par où sont venus les militaires vers 14h00' et se sont déployés de part et d'autre de celle-ci et progressaient vers le marché, marché contre lequel ils ont ouvert le feu, déclare le prévenu NDAHISABA.
- Ce fut dimanche, jour du marché à MUPOKE comme dans biens des villages du Sud-Kivu. Les marchands s'y trouvaient.
- Les balles tirées par les prévenus ne pouvaient que causer les dégâts dans les rangs des civils d'où la mort de la fille du M3 notamment.

## Vingt septième feuillet

- Les déclarations de la plupart des victimes, d'après lesquelles un certain militaire YAMBONGO était ivre, alors qu'il s'est noyé dans la rivière LUBIMBE, sera aussitôt repêché par quelques victimes, notamment M7 qui transportaient les biens pillés, ceci prouve qu'au marché, il y'avait non seulement de l'activité ce jour là mais aussi les prévenus s'étaient accaparés de certains biens, notamment la boisson locale et alcoolique que vendaient les 3 sujets Hutu-rwandais civils.  
Ce qu'a justifié l'ivresse de certains militaires.

Le prévenu KABALA en audience a reconnu que le militaire YAMBONGO faisait partie, de leur équipe. Constate le Tribunal.

Il a été également constaté que le prévenu KABALA eut été en contact avec une des 4 femmes violées à KATUKU et de ses propres yeux avait vu 3 sacs de farine appartenant à ses co prévenus alors qu'il n'y avait personne pour le leur vendre.

Ceci est la preuve, qu'il y avait viol et pillage, notamment.

Même si le prévenu KABALA par moment par devant les juges, s'est rétracté de ses déclarations fournies dans les PV des OPJ et du MP ; notamment, à l'audience, il déclarait n'avoir jamais vu le marché à MUPOKE alors que dans son PV, « cotes 13 et 14 » il avait reconnu par devant l'OPJ que l'ennemi se trouvait notamment au marché ; PV auquel il fait foi.

Par ailleurs, le prévenu KABALA a même nié ses propres déclarations contenues dans le PV de l'OPJ, le Sous-lieutenant KALUMUNA Pascal, cote 4 à 9.

Or ce PV renferme les allégations corroborées dans le PV de l'OPJ MUBIALA MUYAYA, « cote 13 et 14 » PV, auquel le prévenu accorde le crédit.

## Vingt huitième feuillet

Ainsi, le Tribunal retient toutes ces rétractations et dénégations comme preuve par aveu.

A ce propos, il est de jurisprudence que le juge peut retenir un aveu même si il a été rétracté et que la rétractation s'apprécie comme l'aveu lui-même (Cass. Belge 29 octobre 1956 ; Kin 16 juin 1966, RJC 1967, p 68).

Il a été également arrêté que l'infraction mise à charge des prévenus sera dite établie sur la base de l'analyse des différents éléments recueillis au cours de l'instruction, notamment les aveux devant l'officiers de police judiciaire ainsi que leurs dénégations ultérieures, ces dénégations ne constituent qu'un système réfléchi de défense élaborée et conçue ultérieurement dans l'unique but de se disculper (CSJ, RP 521 du 12/11/1980, in B.A 2001, p 97).

Le Tribunal, pour asseoir sa conviction, s'est fondé sur toutes ces preuves.

### IV. LE DROIT, AU FOND

In limine litis, le Tribunal de céans était amené à déterminer le droit applicable.

En effet, la juridiction, note que la RDC a ratifié le traité de Rome de la Cour Pénale Internationale et fait observer que les articles 173, 174 et 175 du code pénal militaire congolais qui définissent le crime de guerre, ne fixent pas la peine y rattachée.

Cependant, la RDC a ratifié le traité de Rome de la cour pénal internationale par le décret loi n°003/2002 du 30 mars 2002. par ailleurs, la constitution de la République Démocratique du Congo en ses articles 215 et 153 al 4 dispose ce qui suit :

« Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie » ;

## Vingt neuvième feuillet

« Les cours et Tribunaux civils et militaires appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.»

Au regard des textes sus indiqués et de l'insuffisance du code pénal militaire singulièrement dans ses articles ci-avant cités, le Tribunal appliquera le statut de Rome de la cour pénale internationale car, depuis sa ratification fait partie intégrante de l'ordonnancement juridique nationale encore que cet instrument juridique est plus explicite quant à la définition des concepts et mieux adapté en ce qu'il prévoit des mécanismes claires de protections des droits des victimes.

Il appliquera aussi autant que possible les textes nationaux.

A ce sujet, le Tribunal militaire, conformément aux dispositions de l'article 68 du statut de Rome de la CPI et de l'article 74 bis du code de procédure pénale ordinaire tel que modifié et complété à ce jour, a décidé, de désigner par des codes les personnes qui se sont constituées parties civiles, particulièrement celles qui ont déposé par devant les juges, et a ordonné que ces personnes soient identifiées et appelées par les parties au procès, selon qu'elles sont de sexe féminin sous la lettre « F1 » ainsi de suite et de sexe masculin sous la lettre « M1 » ainsi de suite, et doivent toutes être voilées et portent de lunettes fumées d'où le Tribunal avait décrété le huis-clos, particulièrement lorsque les victimes de viol devraient comparaître.

Au demeurant, le Tribunal a relevé aussi que les prévenus dans la présente cause ont réalisé leur forfait par concert de volontés.

## Trentième feuillet

A ce sujet la chambre préliminaire de la Cour Pénale Internationale dans sa décision sur la confirmation des charges dans l'affaire Procureur contre THOMAS LUBANGA DYILO du 29 janvier 2007 (para 326), a estimé qu'à l'origine « la notion de coaction prend sa source dans l'idée que lorsque la somme des contributions individuelles coordonnées de plusieurs personnes aboutit à la réalisation de tous les éléments objectifs peut se voir imputer les contributions des autres et, en conséquence, être considérée comme un auteur principal du crime dans son ensemble.

A cet égard, le critère définissant la notion de coaction est lié à celui permettant d'établir une distinction entre les auteurs principaux d'un crime et les complices en cas de participation criminelle.

L'approche objective d'une telle distinction place l'accent sur la réalisation d'un ou plusieurs éléments objectifs du crime. Selon cette approche, seuls ceux qui exécutent physiquement un ou plusieurs des éléments objectifs de l'infraction peuvent être considérés comme auteurs principaux du crime.

L'approche subjective qui a été retenue par la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) à travers la notion d'entreprise criminelle commune ou la théorie du but commun écarte l'importance de la contribution à la commission de l'infraction en tant que critère permettant de distinguer les auteurs principaux et les complices, pour mettre l'accent sur l'état d'esprit dans lequel la contribution du crime a été apportée.

L'article 25-3-a du statut ne tient pas compte du critère objectif permettant de distinguer les auteurs principaux des complices parce que la notion de commission d'une infraction par l'intermédiaire d'une personne n'est pas compatible avec la limitation du groupe d'auteurs principaux du crime à ceux qui exécutent physiquement un ou plusieurs éléments objectifs de l'infraction.

## Trente unième feuillet

Ainsi la chambre note que, en se distinguant de la notion de coaction énoncée au litera a de l'article 25-3, le litera d définit la notion de contribution à la commission ou à la tentative de commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert, dans le but de faciliter l'attaque criminelle du groupe ou en pleine connaissance de dessein criminel.

Adoptant cette approche subjective, le Tribunal considère que le prévenu KABALA doit, sans l'ombre d'aucun doute, être considéré comme coauteur des actes répréhensibles qui ont été perpétrés le 17 Janvier 2010 à MUPOKE et à KATUKU dans la mesure où chaque acte par lui posé constituait une contribution importante à la réalisation de crime de guerre et de surcroît, il a agi de concert avec le groupe. Il en est ainsi des prévenus MONGA, NDAHISABA et KASEREKA.

### DES CRIMES DE GUERRE

Les crimes de guerre sont des violations graves aux conventions de Genève lesquelles conventions sont un ensemble des règles applicables dans les conflits armés ; elles sont également appelées droit de la guerre ou droit international humanitaire ou droits de conflits armés ; il s'agit d'un ensemble des règles qui en temps de conflit armé, visent, d'une part, à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités et d'autre part, à limiter les méthodes et moyens de faire la guerre.

Par conflit armé international, il faut entendre aux yeux de la doctrine un conflit qui oppose les forces armées d'au moins deux Etats ; par contre un conflit armé est non international lorsque ce conflit oppose sur le territoire d'un Etat, les forces armées régulières à des groupes armés identifiables, ou des groupes armés entre eux ;

## Trente deuxième feuillet

Par ailleurs, nous pouvons donc définir le droit international humanitaire comme l'ensemble des règles internationales qui sont spécialement destinées à limiter les effets des conflits armés sur les personnes et les biens.

Cependant, il se dégage de la narration des faits relatés à l'audience publique par toutes les parties au procès et des pièces jointes dans le dossier de la cause l'évidence d'une existence d'un conflit armé entre le bataillon FARDC basé à NYALUBEMBA dans le territoire de SHABUNDA et les FDLR ; c'est-à-dire un conflit armé non international par le fait que les FDLR ne constituent pas un groupe armé dépendant d'un Etat quelconque, par contre un groupe armé étranger mais sans répondre aux ordres d'un Etat ni ne se bat pour le compte d'un quelconque Etat ou pour leur Etat, en l'occurrence le Rwanda qui, d'ailleurs, n'apporte pas un soutien même mineur à ce groupe voire encore le soutien d'un autre pays étranger.

Dans cette vision de chose, eu égard aux faits de la cause, le Tribunal de céans examinera successivement :

- le crime de guerre par viol ;
- le crime de guerre par meurtre ;
- le crime de guerre par torture ;
- le crime de guerre par attaque contre les biens protégés.

A cet égard, bien avant l'analyse des éléments constitutifs singuliers des crimes de guerre sus épinglés, le devoir de mémoire interpelle le Tribunal de cerner d'abord les éléments communs des crimes de guerre sous analyse à savoir:

- le contexte d'un conflit armé interne ;
- la connaissance de l'existence d'un conflit armé ;
- l'attaque contre des personnes ou des biens protégés.

## Trente troisième feuillets

Disons qu'est réputé conflit armé interne, tout conflit qui se déroule sur le territoire d'un Etat, contre des forces armées et des forces dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concentrées et d'appliquer le droit international établi par ce type de conflit (article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel II aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 08 juin 1977).

Dans le cas de figure toutes les parties au procès ont été de commun accord aux audiences publiques du 08 et 09 octobre 2012, que les deux compagnies de l'ex 5122<sup>e</sup> bataillon basé à NYALUBEMBA chapotées respectivement par le prévenu NDAHISABA Emmanuel en fuite, le prévenu KABALA MANDUMBA MUNDANDE, lesquelles étaient placées sous le commandement du prévenu KASEREKA Donat en sa qualité de chef S3 bataillon et appuyé par le service du chef S2, MONGA MUKANGABANTU en fuite.

Ainsi ils s'étaient retrouvés sur ordre de leur hiérarchie militaire dans la localité de MUPOKE en date du 17 janvier 2010 aux alentours de l'église 5<sup>e</sup> CELPA située à coté du marché de MUPOKE où ils avaient lancé des opérations contre les FDLR en tirant des armes lourdes et légères pendant que la population civile était à l'église précitée et d'autres personnes par contre œuvraient à leurs activités marchandes dans le marché ci-haut cité, fait concordant avec les dépositions du prévenu NDAHISABA Emmanuel devant l'OPJ verbalisant (voire côte 29 PV OPJ).

En date du 15 janvier 2012, soit quarante huit heures avant les événements de la présente cause, les prévenus cités ci-haut avaient tenu une réunion avec leur hiérarchie à NYALUBEMBA, laquelle réunion a été centrée sur le modus operandi de l'attaque contre des FDLR qui tracassaient la population de la localité de MUPOKE, et que ces derniers constituaient une force négative qui opère à l'Est de la RDC.

## Trente quatrième feuillet

il y'a lieu de dire que la connaissance de l'existence d'un conflit armé dans le chef des prévenus susnommés ne fait l'ombre d'aucun doute et le prévenu KABALA a révélé à l'audience publique du 11 octobre la tenue de ladite réunion à l'issue de laquelle, ils étaient instruits de lancer un assaut c'est ainsi que sa compagnie s'était placé au flanc droit de l'église et la 2<sup>e</sup> compagnie du prévenu NDAISABA à gauche de celle-ci, l'église où se trouvait leur Etat major Ops supervisé par les prévenus en fuite S3 KASEREKA Donat et MONGA MUKANGA BANTU, ceci revient à dire que la planification avait eu bel et bien lieu.

Cependant, dans leur stratégie d'attaque, sachant bien que la date du 17 octobre 2010, était un dimanche, le jour du marché de MUPOKE, lequel marché réuni les habitants des plusieurs villages environnants, mais aussi le jour du culte de l'église 5<sup>e</sup> CELPA à l'intérieur de laquelle il y'avait bon nombre des croyants au tour de leur pasteur M6, le prévenu KABALA présent à l'audience et co-prévenus ont tiré à l'aide des armes lourdes et légères à tous les quatre coins de l'espace environnant ladite église et le marché de MUPOKE, à cette occasion les marchandes et marchands œuvrant au sein du marché de MUPOKE et les croyants ont été en débandade, laissant leurs biens, pris à sac dans leur église par la troupe des prévenus pré-cité au motif que les FDLR s'étaient dissimulés dans le marché de MUPOKE et dans l'église CELPA.

Agissant ainsi dans la foule, à l'absence des dispositions prises préalablement par le prévenu KABALA et d'autres prévenus en fuite dans le but d'écarter la population civile des méfaits de leurs tirs qui avaient occasionné notamment la mort de la fille MAOMBI âgée de 18 ans, des blessures aux deux mamelles et bras droit de F2, une blessure causée par une balle au mollet de la jambe droite de F3, le pillage des biens des marchands suivi du viol des certaines femmes notamment les cas des victimes :

## Trente cinquième feuillet

F1, F4, F8, F6, F11, mama DEMBI ... et le viol de la jeune fille SHUKURU VENACIAT âgée de 13 ans, petite sœur de F14 qui a été violée par deux militaires dans la brousse et sa mort s'en était suivie un mois après, le pillage des biens marchands tels ont été les cas des : M7, M5, M4, M1, F7, F3, F22... ;

Plusieurs biens de l'église dont les objets sacrés pour la sainte cène et les offrandes en nature ont été pillés et emportés par les militaires en opération. Et ceci atteste, dans le chef du prévenu KABALA MANDUMBA et co-prévenus en fuite, la connaissance par eux de cette attaque d'une grande échelle commise sur la multiplicité des personnes et leurs biens qui n'avaient aucun trait avec des hostilités, faits qui ont été reconnus par le prévenu KABALA MANDUMBA tant par devant l'OPJ que devant l'OMP, quand bien même il a nié à l'audience mais néanmoins à l'audience du 09 octobre 2012, il avait reconnu avoir vu ses compagnons d'armes après ladite opération avec des biens mobiliers qu'ils avaient fait transporter à la population civile de MUPOKE et avoir entendu par le biais de son motorola un des commandants ordonner que les quatre femmes qui ont été violées au village KATUKU retournent chez elles, ceci équivaut à une attaque contre des personnes, leurs biens et aux biens protégés par la convention de Genève et ses protocoles additionnels.

C'est ce qui atteste dans le chef du prévenu KABALA et ses co-prévenus en fuite « la connaissance par eux de cette attaque d'une grande échelle dirigée par eux et leurs hommes des troupes contre la multiplicité des paysans, leurs biens et contre l'église qui n'avaient aucun trait avec des hostilités ; c'est pourquoi dans l'affaire SEMANZA, la chambre de première instance du TPIY précise que « l'article 3 commun et le protocole additionnel II protègent les personnes qui ne prennent pas directement part aux hostilités et la chambre d'appel du TPIY de souligner que l'article 3 commun s'applique à toute personne qui ne participe pas aux hostilités »

## Trente sixième feuillet

Les dégâts ont été énormes et incalculables et le Tribunal en déduit que les prévenus ont agi en violation de la règle de proportionnalité.

### A. DU CRIME DE GUERRE PAR PILLAGE

En plus des éléments constitutifs généraux sus-cités, la réalisation de cette infraction suppose des éléments constitutifs spécifiques dont :

- l'auteur s'est approprié certains biens ;
- l'auteur entendait spolier le propriétaire et s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles ;
- l'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire ;
- le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

1. l'auteur s'est approprié certains ; le Tribunal relève que toutes les CENT-SEPT victimes ont perdu toute leur économie et biens de valeur de la manière qui suit :

F1 a perdu 15.000Fc représentant trente mesurettes de farine de manioc en raison de 500Fc par mesurette plus 10.000Fc qu'elle avait dans la corde de sa hanche.

Le Tribunal fait observer qu'à l'audience du 09 novembre 2012, F1 alléguait qu'après avoir gagné ces 15.000Fc soit 25.000Fc, s'était procuré trois gazelles, une antilope boucanées et quarante poissons fumés.

Ceci est invraisemblable au regard de réalité sur terrain car une gazelle coûte plus de 5000Fc et que par ailleurs, on ne peut pas se faire fournir un tel tas de poissons fumés à moins de 15.000Fc, qu'ils fussent de très petites dimension, dénote le Tribunal.

## Trente septième feuillet

Il note qu'une chose est vraie ce que F1 fut victime de pillage mais il est difficile de préciser les biens qu'elle a perdu.

F4 était victime de six casiers de bière primus, et si bien qu'elle en avait déjà vendus trois casiers, elle était en audience incapable de préciser combien cela représenter en monnaie.

Tous efforts fournis par les juges dans ce sens furent sans succès.

F8 a perdu, lors de ce pillage, vingt-cinq mesurette d'arachide, cent pièces de poissons salés, les bananes et 150\$ US qu'elle gardait dans la corde de sa hanche.

Le Tribunal note que F8 n'était pas en même de préciser la quantité de ses bananes ce qui a rendu tâche difficile aux juges de donner, à tous ces produits vivriers, leur valeur en monnaie.

Pour F11, les prévenus ont emporté ses cent-cinquante pièces des poissons salés.

Il est à relever que F11 avait déjà vendu une bonne partie de poissons et placé son argent dans son sac à main qui fut aussi pillé mais elle ne se souvient plus du montant.

Pour F6, celle-ci a perdu cent-cinquante pièces de poissons salés, un sac de fretins, une bonne quantité de tomates et oignons plus la somme de 300\$ US qu'elle possédait aussi dans la corde de sa hanche.

Comme les autres victimes, F6 n'était aussi en mesure de préciser en terme d'argent combien valait son petit commerce.

Il en est ainsi de toutes les autres victimes bien listées ci-haut dans le préambule. Dans ce contexte; il est superfétatoire dès lors de poursuivre avec l'analyse de cas par cas des biens perdus par chacune des victimes car il paraît évident qu'il sera difficile d'en évaluer les préjudices en connaissance de cause. Excepté néanmoins les cas ci-après :

## Trente huitième feuillet

- F9 qui avait déjà gagné 90.000Fc fruit de la vente de ces produits vivriers plus 120\$ US issue de la vente de 9 grammes de l'or.
- Ainsi que F13 qui a perdu 3000\$ US à rembourser que son mari avait emprunté aux fins d'achat de l'or. Et son mari, par peur de se faire arrêter par son créancier s'est volatilisé dans la nature abandonnant ainsi sa femme et toute sa progéniture.

Les préjudices pour F13 devinrent plus qu'indescriptibles, note le Tribunal.

F3 en dehors de 120\$ US sous sa hanche, avait aussi déjà vendu sa marchandise et gagné 5000Fc.

F7 en dehors de sa marchandise, elle avait, contrairement aux autres, 200\$ US sous son soutien-gorge.

Le Tribunal relève que F7 avait déposé avec beaucoup d'objectivités, car en audience elle alléguait que « aucun militaire ne l'avait touchée ni ravi quelque chose et précise-t-elle que c'est en fuyant qu'elle a perdu tout son argent ».

Alors que M1 et M2 avaient respectivement, en dehors aussi de leur petite marchandise, 85\$ US en francs congolais pour achat de l'or et 20.000Fc du frais scolaires payés par les écoliers car M2 fut enseignant à l'EP KABOGI B.

La victime M5 et M7, hormis leur petit commerce, elles avaient respectivement 150\$ US et 800\$ US pour achat de l'or qu'ils ont perdus.

## Trente neuvième feuillet

Le Tribunal estime que les allégations de cette catégorie des victimes paraissent vraisemblables dès lors qu'il existe de raison de croire qu'au village, la plupart des paysans, particulièrement les femmes gardent leur monnaie dans la corde qu'elles portaient sous leurs hanches.

Mais F15 n'avait que 05\$ pour achat de vivre ainsi que la défunte fille de M3. Ces 2 victimes étaient au marché non pour vendre mais pour acheter les vivres.

Toutes les victimes de la présente cause ont perdu leurs biens par le fait des prévenus.

Cette assertion a été confirmée par le prévenu KABALA en audience publique lorsqu'il reconnut avoir vu 4 sacs de farine des maniocs appartenant à ses co-prévenus à savoir KASEREKA Donat et MONGA MUKANGABANTU. Ceci est, en l'espèce, la preuve que les prévenus s'étaient appropriés les biens sus vantés.

2. L'auteur avait l'intention de spolier le propriétaire des biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles ; en l'espèce le fait que les prévenus avaient obligé certains paysans de rassembler toutes les marchandises et autres biens de valeur disséminés çà et là dans le marché et de les transportés en destination du village KATUKU jusqu'à leur état-major, basé à NYALUBEMBA, démontre leur intention criminelle et manifeste de les spolier ainsi que de s'approprié tous ces biens à leur fin personnelle.

3. l'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire ; les prévenus, à l'aide de leurs armes, ont tiré de partout et par ce fait ont réussi à disperser les marchands, et qu'à la suite ils se sont de force servis de certaines victimes en vue de transporter leurs propres biens pour les prévenus, moyen qui a été allégué par la plus part des victimes en audience. Ceci atteste, en l'occurrence que les prévenus se sont approprié ces biens sans le consentement des victimes qui en étaient propriétaires.

Quarantième feuillet

4. le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ; le Lieutenant KABALA et co prévenus savaient qu'ils étaient en opération militaire contre les combattants FDLR qui sont un groupe armé étranger opérant en RDC mais n'ayant pas un statut international car ils ne bénéficient d'aucune aide du Rwanda leur pays ni n'agissent en son nom et ne reçoivent même pas l'aide de tout autre Etat, ils n'ont même pas vocation de conquérir la RDC.

5. l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé; dans le cas sous analyse, le prévenu KABALA et ses co-prévenus en fuite ayant participé à la réunion de commandement à laquelle toutes les stratégies ont été arrêtées 48 heures avant de lancer l'attaque contre la population civile qui se trouvait dans le marché de MUPOKE et dans l'église CELPA sous prétexte qu'ils pourchassaient les FDLR dissimulés dans ledit marché et dans l'église ci-haut citée, ceci implique à dire que « le groupe du prévenu KABALA et ses co-prévenus avaient connaissance des circonstances des faits établissant l'existence d'un conflit armé ».

Le Tribunal dira cette incrimination établie.

## B. DU CRIME DE GUERRE PAR VIOL

La réalisation de cette infraction suppose les éléments spécifiques suivants :

1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y'a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.

Dans le cas de figure, toutes les victimes de viol listées dans cette cause non pas été à la hauteur de découvrir leurs bourreaux par le fait que ces derniers étaient habillés en tenue militaire correcte et avant la consommation de l'acte sexuel certains bourreaux bandaient leurs victimes aux yeux et les autres par contre après qu'elles soient escortées par des militaires armés pendant la journée ont été connues sexuellement par leurs bourreaux au village KATUKU dans une obscurité grandissante par les chefs des militaires qui les avaient escortées tel a été le cas de la demoiselle NAMWASA, Mama DEMBI (décédée), F15 et plusieurs autres victimes ainsi qu'il suit :

Les prévenus s'étaient saisis de F1, F15, Mama DEMBI déjà décédée et demoiselle SHUKURU NYAMWASA et les ont amenées de MUPOKE au village KATUKU où elles ont passé leur nuit dans de cases chacune avec un prévenu. Et chacun de quatre prévenus a violé une de quatre victimes précitées. De surcroît la victime F1 a de sérieux problème dans son foyer jusqu'à ce jour avec son mari avec qui, la cohabitation est devenue difficile à cause du viol.

De temps en temps, a-t-elle allégué en audience publique que, son mari lui répète à tout temps qu'elle a été violée par le militaire. J'en souffre moralement, poursuit-elle.

Le cas de viol de ces quatre femmes a été corroboré par toutes les autres victimes en audience publique.

Il est aussi vrai que cela fut confirmé d'une autre manière par le prévenu KABALA à l'audience du 08 octobre 2012 lorsqu'il reconnut la présence physique de ces quatre femmes violées au village KATUKU où toute la troupe avait passé nuit.

Par ailleurs, la victime F4, lorsque les balles retentissaient encore, fut violée à MUPOKE même et ce, en présence de sa nièce SIFA, âgée de 16 ans, fille de son grand frère AMURI Boniface.

Quarante deuxième feuillet

Le Tribunal relève que F4 a perdu son mariage, son mari ne veut plus d'elle à cause du viol qu'elle a subi. Ils ne vivent plus ensemble. Elle est tout simplement répudiée.

Les préjudices sont énormes, dénote le Tribunal.

F5 et F6 pendant que les tirs sifflaient de partout, elles se sont cachées dans la brousse où elles furent violées chacune par un militaire ainsi que leur copine de circonstance SHUKURU VENANCIA d'heureuse mémoire et jeune sœur de F14.

Et par peur, toutes ces trois femmes passèrent leur nuit dans la brousse.

La victime F14 précise que sa défunte jeune-sœur était, au moment des faits, âgée de 13 ans et a été violée par deux militaires. C'est ainsi qu'elle s'en était sortie épuisée et infectée ; d'où sa mort d'en moins d'un mois après cet acte ignoble.

Elle poursuit que, elle n'avait pas été violée.

L'objectivité avec laquelle F14 allègue ses prétentions faites, pour ce cas de viol, asseoir la conviction des juges, constate le Tribunal.

Et les préjudices, pour le seul cas du viol de la fillette SHUKURU VENANCIA, sont énormes et indescriptibles.

Par ailleurs, la victime F11 a été violée aussi par un militaire pendant que les balles crépitaient encore dans sa baraque, un militaire l'y suivie et l'a violée sur son lit conjugal.

Le Tribunal constate que les allégations de cette victime sont restées constantes tant devant l'officier du ministère public (voire cote 154) que cela découle de l'audience publique du mercredi 10 octobre 2012.

Et la victime F17 qui avait trouvé refuge dans la brousse, a été violée dans les mêmes conditions que F11, c'est-à-dire par un seul militaire.

## Quarante troisième feuillet

Cependant, F18 dans ses déclarations par devant le Magistrat instructeur (cote 136) a allégué qu'un militaire l'avait amenée à côté de l'église 5<sup>e</sup> CELPA et la viola. Mais devant les juges, en audience publique du mercredi 10 octobre 2012, elle a soutenu être violée par deux militaires qui l'ont suivie dans sa cachette en brousse.

Le Tribunal constate que la prétendue victime a été tantôt violée par un seul militaire et ce, à coté de l'église ; tantôt par deux militaires et ce, dans la forêt.

Il en résulte que ces allégations sont manifestement contradictoires tant en terme de nombre des personnes qui l'ont violée tant en terme de lieu des faits.

Le Tribunal en déduit que ce crime n'a existé que dans la tête de la victime. Il est imaginaire et putatif.

Il n'a jamais été commis à l'endroit de la victime F18.

Le Tribunal déboutera ses prétentions.

Pour tous ces cas de viol, il est, en dépit de toute absence d'expertise médicale, vraisemblablement évident d'en croire partant aussi de ce constat :

- Dix femmes seulement dont six sur place à MUPOKE et quatre autres au village KATUKU ont été violées dans un lot de cent-sept personnes (hommes et femmes);
- L'évènement a duré pendant plus ou moins 03 heures du temps. Il y a lieu que quatre femmes puissent être violées sur place ;
- Un effectif de plus ou moins quarante militaires, ce ci justifie le nombre réduit de victimes de viol.

## Quarante quatrième feuillet

Le Tribunal, partant de ce constat, fait foi aux déclarations des victimes d'autant que les constats ou mieux les constatations directes ont été, dans la présente cause, retenues comme la preuve principale.

F1 qui elles avaient reconnu à l'audience d'avoir couché sept fois avec l'un des chefs militaires dans une maison au village KATUKU, lieu auquel les prévenus : KASEREKA Donat, MONGA MUKANGABANTU, NDAHISABA et KABALA MANDUMBA avaient tous passés nuit, fait reconnu par le prévenu KABALA MANDUMBA à l'audience où il avait affirmé d'avoir entendu des bouches des autres un ordre émanant de leur hiérarchie de libérer les quatre femmes aux environs de 5h00' du matin, heure à laquelle il faisait sombre pour que les victimes ne découvrent pas leurs bourreaux, fait reconnu à l'audience par les victimes F1 et F15.

Le F1 ayant reconnu d'avoir passé nuit avec l'un des chefs militaires, constant que le nombre des quatre victimes citées dans le viol de KATUKU équivalait aux quatre chefs cités ci-haut qui avaient passé nuit dans la difficulté du MP et parties civiles de découvrir les auteurs desdits actes sexuels étant donné que leurs auteurs avaient agit avec souplesse dans l'unique but de ne pas se faire remarquer par leurs victimes et que ces quatre prévenus ayant reconnu d'avoir été sur le terrain des opérations de MUPOKE et d'avoir passé dans des maisons de KATUKU.

Qu'au surplus le viol de ces quatre femmes et tant d'autres ayant été révélé dans le rapport du CICR du 16 juillet 2010 ainsi que le rapport du commandement AMANI LEO établi en date du 06 septembre 2010 par le colonel KABUNDA DIDA, lequel rapport corrobore celui du CICR ces actes sexuels ayant été commis dans contexte spécial ;

## Quarante cinquième feuillet

Le Tribunal relève que le prévenu KABALA MANDUMBA, et ses co-prévenus en fuite seront tenus pénalement responsables de ses actes sexuels, ce en vertu du principe d'emprunt de criminalité reconnu en droit pénal congolais du reste une exception au principe de l'individualité de la responsabilité pénale qui domine de droit pénal congolais. D'où cet élément ne fait ombre d'aucun doute dans le chef de tous les prévenus mis en cause.

2. l'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de la dite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ;

Dans le cas d'espèce, aucune victime de viol qui est passé devant le juge n'a témoigné avoir donné son consentement dans l'acte qu'elle avait accompli avec son bourreau et que se trouvant devant les hommes armés qui tiraient à toutes les directions, le Tribunal dénote que leur consentement a été arraché par violence, contrainte, pression psychologiques, et en faveur d'un environnement coercitif de peur qu'elles ne trouvent pas la mort.

3. le comportement a eu lieu dans un contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

Dans le cas d'espèce, le viol des victimes listées dans la présente a eu lieu dans un cadre des conflits armés qui avaient opposé des FDLR et nos forces loyalistes qui ne sont autres que les FARDC ; le Tribunal renvoie l'analyse détaillée à cet élément à l'examen ci-haut fait sur le crime de guerre par pillage.

4. l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

## Quarante sixième feuillet

Dans le cas de figure, les FARDC ayant quitté leur position basées à NYALUBEMBA s'étaient retrouvées à MUPOKE en raison de frapper les FDLR qui tracassaient la population civile, partant nous relevons qu'ils étaient en guerre et que les prévenus connaissaient bel et bien cette situation de conflit armé étant entendu qu'ils avaient tenu une réunion 48 heures avant de lancer cette attaque.

Le Tribunal dira cette incrimination établie.

### C. CRIME DE GUERRE PAR MEURTRE

#### 1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes ;

En espèce, une des balles de feu nourri au marché de MUPOKE avait fini sa course dans le ventre de mademoiselle MAHOMBI KUBOTA, âgée de 18 ans et fille de M3 laquelle après quelques minutes a rendu l'âme.

Mais la question de savoir l'arme de quel prévenu a tué MAHOMBI est superfétatoire car le fait que le prévenu KASEREKA a donné l'ordre de tirer sur les marchands, que les prévenus KABALA, NDAHISABA et MONGA se sont servis de leurs armes et par ce fait ont déterminé ou poussé les autres militaires de se servir de leurs armes aussi, que la balle ayant tué MAHOMBI soit celle de KABALA ou de tout autre militaire ; ils doivent tous en répondre car ils ont contribué à la commission et agi par concert de volonté.

2. ladite personne ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ..., dans le cas sous examen, il s'agissait d'une fille élève qui se trouvait au marché où elle était partie chercher les vivres. Elle était civile parmi bien d'autres.

3. l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut, en l'espèce, le prévenu KABALA reconnu à la côte 24 qu'il avait appris le DIH ainsi que cela découle de l'audience publique du lundi 08 octobre 2012.

## Quarante septième feuillet

4. le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ; le Lieutenant KABALA et co prévenus savaient qu'ils étaient en opération militaire contre les combattants FDLR qui sont un groupe armé étranger opérant en RDC mais n'ayant pas un statut international car ils ne bénéficient d'aucune aide du Rwanda leur pays ni n'agissent en son nom et ne reçoivent même pas l'aide de tout autre Etat, ils n'ont même pas vocation de conquérir la RDC.
5. l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ;

En l'occurrence, les prévenus KABALA et NDAHISABA, commandant compagnie, le prévenu MONGA, chef S2 bataillon et le prévenu KASEREKA, chef S3 bataillon et commandant de l'opération, sont tous des responsables militaires et ont participé le 15 janvier 2010 à leur état major à une réunion de commandement aux fins d'arrêter les stratégies et plan de guerre contre les FDLR. Ils savaient bien qu'ils étaient en conflit armé contre les combattants FDLR, contre lesquels ils avaient lancé une offensive le 17 janvier 2010. Par ailleurs, l'installation de leur bataillon dans cette partie de la République, c'était pour des fins de guerre contre tous les groupes armés.

Le Tribunal dira cette incrimination établie.

### D. CRIME DE GUERRE PAR TORTURE

Par définition, la torture est entendue, à l'article 7§2 au point 'e' du statut, comme étant « le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle...»,

## Quarante huitième feuillet

Elle est aussi définie de manière beaucoup plus large par la convention contre la torture de 1984 comme suit, « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite » (lire à ce sujet, le professeur NYABIRUNGU M.S. in crime contre l'humanité, Ed. DES. Kinshasa, 2010. p 11).

Il s'en suit que pour sa matérialisation, cette incrimination exige la réunion des éléments constitutifs ci-après :

1. L'auteur a infligé une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.

En l'espèce, les prévenus ont infligé une douleur indescriptible à certaines victimes, notamment F2 dont les balles tirées par des prévenus ont blessé son bras droit et ôté ses membres, F3 blessée aussi par balle pratiquement à sa cheville droite et F10 a vu sa main droite blessée aussi par baïonnette, M1 fut tabassé par un certain militaire YAMBONGO ;

Le prévenu KABALA eut reconnu à l'audience du mercredi 10 octobre 2012 que le militaire YAMBONGO était l'un de leur.

## Quarante neuvième feuillets

A l'audience du jeudi 11 octobre 2012, M6, lorsqu'il se cachait à l'église avec certains fidèles, notamment papa MAKWA, d'heureuse mémoire, il a vu ce dernier être fouetté par les hommes de KABALA et en sa présence et sur son ordre, M4 fut tabassé aussi d'une part, et d'autre part, il eut bien des personnes que le prévenu KABALA et co prévenus ont fait transporter des colis de divers biens qu'ils ont pillés au marché (haricots, arachides, notamment) et, les personnes du reste victimes, qui ont transporté ces colis, ont parcouru 50Km au moins avec ces charges sur leurs têtes et ce, pendant deux jours, passant leur nuit à la belle étoile. Ce fut dur et incommode, pour toutes ces victimes, à savoir : M1, M2, M4, F5, F6, F8 et les sieurs CHATECHIRWE KAZIMILI M, AYALI NAMULWA, KILUNDU KABULUBUNDA SHABA II et Lambert MONGA.

Dans ses déclarations à l'audience du jeudi 11 octobre 2012, M3 chez qui, tous les militaires s'étaient regroupés après leur forfait, allègue avoir vu beaucoup de personnes civiles transportant des colis divers pour ces militaires.

Cette assertion a été corroborée d'une manière ou d'une autre par le prévenu KABALA à l'audience du lundi 08 octobre 2012, lorsqu'il soutenait avoir vu, de ses propres yeux au village KATUKU où ils ont passé nuit, trois sacs de farine de manioc pour ses co prévenus.

Il y a lieu de croire que les victimes ont parcouru de dizaines de Kilomètres avec des charges pour les prévenus, dénote le Tribunal de céans.

Le Tribunal relève que le fait de parcourir une telle distance avec des charges sur la tête constitue certes une douleur.

2. L'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit.

## Cinquantième feuillet

In specie causa, la victime M6 avait soutenu en audience que lorsque les militaires étaient montés à l'église 5 CELPA, le prévenu KABALA avait demandé les cartes d'électeur à toutes les victimes qui s'y trouvaient et celles qui ne possédaient pas leurs cartes d'électeur étaient séparées des autres et traitées de FDLR ; c'est, d'ailleurs, dans ce contexte que le feu papa MAKWA, ci-avant cité, fut tabassé.

Le Tribunal en tire conviction que le prévenu KABALA et consorts avaient infligé toutes ces souffrances et douleur aux victimes dans l'unique but de les punir sous prétexte qu'elles étaient de mèche avec les combattants FDLR.

3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

En l'occurrence, le prévenu KABALA et coprévenus étaient sans ignorance que chaque dimanche le marché de MUPOKE était inondé des marchands, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle, ils avaient projeté leur attaque pour le dimanche 17 janvier 2010.

Ainsi, ces prévenus en tirant des balles au marché où il y'avait plus de 200 personnes marchands et leur clients et en s'attaquant à l'église 5<sup>e</sup> CELPA où il y avait le pasteur M6 entourait de quelques membres, les prévenus savaient que toutes ces personnes étaient de civiles et membres du personnel religieux ne prenant pas activement part au combat mais ils les ont soumises à des tortures.

## Cinquante unième feuillet

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut. En espèce, le prévenu KABALA en dépit de son niveau d'instruction trop bas, a reconnu à la côte 26 PV d'OPJ qu'il avait appris le droit international humanitaire ainsi que cela découle de l'audience publique du lundi 08 octobre 2012 où le prè-qualifié eut reconnu avoir appris ce droit dans le compte de l'armée. Il est fort évident que ces coprévenus en fuite eussent appris ce droit dans le même cadre.

Ils savaient donc distinguer les marchands, population civile et les membres de l'église susvisée de combattants hutu-rwandais contre lesquels ils étaient venus en assaut.

Mais en s'en prenant à la population civile, fouettant les unes, blessant les autres et faisant transporter les autres encore des colis très pesant, notamment des sacs de haricots et ce, pour une marche de plus de 50 Km ; les prévenus en agissant de la sorte violaient ce statut.

5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Dans le cas sous analyse, le Sous-lieutenant KABALA était commandant d'une de deux compagnies qui avait attaqué le marché et l'église de MUPOKE, le Lieutenant NDAHISABA étant aussi commandant d'une autre compagnie, et toutes les deux compagnies furent placées sous l'autorité du Lieutenant KASEREKA, chef S3 et commandant de l'opération et enfin le Lieutenant MONGA MUKANGA BANTU chef S2 était chargé de renseignement lors de ladite opération contre dix combattants FDLR qui se trouveraient au marché et/ou à l'église.

Tous ces prévenus savaient pertinemment bien que leur offensive fut lancée dans le contexte d'un conflit armé entre FARDC et les rebelles Hutu-rwandais ne bénéficiant d'aucun soutien de leur Etat ou de toute autre nation, n'ayant même pas d'objectif pour conquérir la RDC ou une partie d'elle.

## Cinquante deuxième feuillet

Il s'agissait bel et bien d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. In specie causa, tous les prévenus, pour avoir tout simplement participé à la réunion tenue le 15 janvier 2010 à l'état major de l'ex 5122<sup>e</sup> bataillon basé à NYALUBEMBA, réunion à laquelle ils montaient toute sorte des stratagèmes aux fins de démanteler les éléments FDLR à MUPOKE, avaient parfaitement connaissance qu'ils étaient en plein conflit armé contre les rebelles rwandais pré-cités et, par ailleurs, ils étaient suffisamment informé de cet état de chose. Car l'implantation même de leur bataillon et/ou brigade avait pour mission principale de démanteler et mettre hors état de nuire ces éléments rwandais et autres groupes armés incontrôlés. Ils étaient donc en opération de guerre contre tous ces groupes de milices armés.

Par ailleurs, le **viol** peut être aussi considéré comme un acte de torture lorsqu'il est, notamment, établi qu'il a été commis avec une certaine gravité et de manière inhumaine ou dégradante.

A cet effet, le professeur NYABIRUNGU enseigne que dans le jugement CELEBICI, la chambre a passé en revue les conclusions des autres instances judiciaires et quasi judiciaires internationales ainsi que certains rapports de l'ONU, relatifs au viol. La conclusion est que le viol peut être constitutif de la torture. (lire à ce sujet son ouvrage « crime contre l'humanité » Ed., DES. ,Kinshasa 2010, p 21).

Il est évident que dans la mesure où, de manière particulièrement ignominieuse, ils portent atteinte à la dignité et au droit à l'intégrité physique de la personne, le viol et toutes les formes de violence sexuelles dont peuvent être victimes les femmes enceintes constituent des actes de tortures.

## Cinquante troisième feuillet

En l'espèce, F15, sous des tirs de feu nourris par les prévenus, dans sa fuite, elle tomba dans un trou ; elle l'y sera repêchée par un militaire et violée par la suite par l'un des commandants au village KATUKU après avoir parcouru 50Km de marche au moins, alors qu'elle était enceinte, par ce fait a perdu sa grossesse.

F9 grosse de 7 mois ayant fui dans la brousse, un des militaires l'a violée après l'avoir tabassée car elle refusait de céder son sac à main et a perdue dans ce contexte sa grossesse ainsi que F23.

Le Tribunal retiendra ces faits à charge de tous les prévenus.

### E. CRIME DE GUERRE PAR ATTAQUE CONTRE DES BIENS PROTEGES.

Cette infraction est prévue à l'article 8-2-e-IV du statut et exige pour être établie la réunion des éléments ci-après :

1. L'auteur a lancé une attaque. Dans ce cas d'espèce, dès l'instant où les militaires du bataillon sus vanté étaient informés de la présence des éléments FDLR au marché et à l'église 5<sup>e</sup> CELPA de MUPOKE, le 15 et 16 janvier ils ont respectivement tenue une réunion de combat et apprêté leur armement, le matin du 17 de même mois, ils se sont mis en route aux fins de s'en prendre à ces rebelles Hutu-rwandais ; ils venaient sans doute de lancer une attaque contre ces derniers.
2. l'objectif de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où les malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'était pas des objectifs militaires.

## Cinquante quatrième feuillet

En l'occurrence, lors de ladite attaque, les militaires et/ou prévenus n'avaient que deux objectifs à savoir le marché et l'église 5<sup>e</sup> CELPA où ils prétendaient trouver respectivement plus ou moins dix éléments FDLR et un au moins faisant garde au seuil de la sus dite église ; c'est pourquoi ils n'ont pas un seul instant hésité à tirer en direction du marché mais aussi de l'église où ils ont non seulement endommagé deux tôles mais aussi et surtout (argue M6) détruit tous les objets saints servant à la sainte cène, déchiré quelques livres plus un nouveau testament et emporté une horloge et 200 mesures de haricots représentant l'offrande en nature.

Cette assertion n'a jamais été ébranlée à l'audience. Et le Tribunal de céans fait observer que les prévenus étaient, lors des faits de la cause, pernicieux.

3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ledit ou lesdits bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires. Les prévenus, pour le cas d'espèce, ayant pris d'assaut l'église sus vantée ; et le prévenu KABALA en particulier a même procédé au triage des personnes qui s'y trouvaient, mettant de coté celles qui avaient leurs cartes d'électeurs et considérant celles qui n'en possédaient pas de rebelles Hutu - allégation de la victime M6 à l'audience du 11 octobre 2012 - ; aussi le fait pour les prévenus de saboter, comme ci-haut démontré, les biens de la susdite église, prouve à suffisance qu'ils avaient pris pour cible ladite église alors qu'elle n'était pas un objectif militaire et l'ennemi ne s'y trouvait pas non plus.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

## Cinquante cinquième feuillet

Le Tribunal de céans renvoie au développement relatif à cet élément du crime qui a été exposé plus haut. (Voir crime de guerre par torture).

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Pour ce cas d'espèce, le Tribunal renvoie à l'analyse relative à cet élément qui a été aussi exposé ci-haut. (Voir crime de guerre par torture).

Il dira cette infraction établie à charge de tous les prévenus.

Néanmoins, la délinquance primaire du seul prévenu KABALA, sa situation de père d'une famille nombreuse ainsi que son comportement jusqu'ici resté irréprochable avant les faits de la cause et ayant rendu des beaux et loyaux services à la nation, tous ces éléments sont des indicateurs positifs appelant à sa faveur de très larges circonstances atténuantes. Ainsi, le Tribunal de céans en le déclarant coupable les lui accordera.

## V. EXAMEN DE L'ACTION CIVILE

Le Tribunal note que dans la présente cause CENT- Sept personnes se sont constituées parties civiles au greffe du Tribunal militaire de garnison de Bukavu et ce, conformément aux prescrits des articles 77 al1, 226 du code judiciaire militaire et 69, 122 du code procédure pénale ordinaire et ont accompli toutes les formalités d'usage, en versant notamment leur caution.

Et l'église 5<sup>e</sup> CELPA de MUPOKE s'est, par l'entremise de l'un des ses conseils à savoir maître Jean Claude SAFARI ZOZO, avocat au barreau de Bukavu et porteur des pièces, constituée aussi partie civile sur le banc en audience publique du vendredi 12 octobre 2012.

C'est ainsi que le Tribunal de céans s'est évertué à examiner leur action en réparation des dommages subis.

## Cinquante sixième feuillet

A ce sujet, il a interrogé l'article 258 du code civil livre III, aux termes duquel :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Il ressort de cette disposition légale que pour qu'il ait réparation du dommage trois critères, à savoir, doivent être réunis : l'existence d'un fait générateur de responsabilité, l'existence d'un dommage et le rattachement du dommage au fait générateur de responsabilité par un lien de cause à effet.

Il faut donc que le fait générateur de responsabilité ait été la cause efficiente du dommage fait sans lequel le dommage ne se serait pas produit (Alex WEIL et François TERRE, cités par l'arrêt de la Haute Cour Militaire dans l'affaire MP c/ col ALAMBA et consorts).

Le Tribunal fait observer qu'il confrontera ces trois critères aux espèces de la cause selon les catégories de victimes : de meurtre, viol, de torture et de pillage.

### A. VICTIME DE MEURTRE

Il n'y en a qu'une, à savoir M3, père de la défunte MAHOMBI KUBOTA, âgée de 18 ans qui a été tuée par balle.

Le Tribunal rappelle que M3 est divorcé que c'est sa fille défunte qui veillait à ses deux petits garçons et aux tâches ménagères.

Ainsi, dans le cas d'espèce, la mort de MAHOMBI KUBOTA a causé un préjudice certain et énorme à la fois moral à la partie civile, sieur M3, désormais obligé à veiller seul à ses deux petits enfants car privé du soutien matériel et de l'affection de sa fille décédée mais aussi et surtout affecté par une douleur de séparation indéfectible.

La mort de MAHOMBI constitue le fait principal générateur de responsabilité, la cause efficiente du dommage subi par le sieur M3 et cela appelle la réparation civile par le prévenu KABALA et consorts.

## Cinquante septième feuillet

### B. LES VICTIMES DE VIOL

1. F1 ;
2. F4 ;
3. F5 ;
4. F6 ;
5. F11 ;
6. F14 ;
7. F16 ;
8. F17 ;
9. F18
10. Mama DEMBI (décédée) et non autrement identifiée ;
11. SHUKURU NYAMWASA.

Le Tribunal fait savoir que toutes ces victimes se sont régulièrement constituées parties civiles. La feuie Mama Dembi et SHUKURU NYAMWASA ne sont pas codifiées pour n'avoir pas personnellement comparu en audience publique. Elles s'étaient fait représenter par leurs conseils ci-haut cités.

En l'espèce, le viol de SHUKURU VENANCIA et dont la mort s'en était suivie, le viol de F1 qui a crée un climat maussade dans son foyer et la cohabitation devenue très difficile avec son mari, ces viols ont causé des préjudices certains, énormes et même incalculables à la fois moraux et matériels à l'en droit des parties civiles respectivement F14, F4 et F1, désormais pour F14 affectée par une douleur indéfectible, F4 et F1 identifiées au sein de la communauté comme des femmes violées et pour l'une a perdu son mariage et l'autre cohabite difficilement avec son mari.

Ainsi, les viols de F11, F6, F5, F16, F17, SHUKURU NYAMWASA et Mama Dembi, d'heureuse mémoire, ont causé des préjudices certains à la fois moraux et matériels aux parties civiles qu'elles sont de temps en temps identifiées, dans leur milieux de vie y compris la decuius de son vivant, comme des femmes violées par des militaires.

## Cinquante huitième feuillet

Tous ces viols constituent le fait générateur de responsabilité, la cause efficiente des dommages subis par les victimes ci-avant listées et cela appelle aussi la responsabilité civile et réparation du prévenu KABALA et co-prévenus.

### C. VICTIMES DE TORTURE

1. M1 ;
2. M2 ;
3. M4 ;
4. M7 ;
5. F2 ;
6. F3 ;
7. F10 ;
8. MANZAMBI MAKWA ;
9. CHATECHIRWE KAZIMILI MWENYEXIVU ;
10. AYALI NAMULWA ;
11. KILUNDU KABULUBUNDA SHABA II ;
12. LAMBERT MO NGA
13. F15 ;
14. F9 ;
15. F23.

La juridiction de céans rappelle encore que toutes ces victimes se sont aussi régulièrement constituées parties civiles ; que les cinq dernières ne sont pas codifiées pour n'avoir pas personnellement comparu en audience publique. Elles s'étaient, certes, fait représentées par leurs conseils mieux identifiés ci-avant.

Ainsi, pour les cas sous analyse, la douleur infligée aux F2, F3, et F10 par le fait de les blesser par balle cela est constitutif de torture et celle-ci a causé un préjudice certain aux parties civiles sus indiquées, teintées des cicatrices indélébiles sur les parties de leurs corps mieux précisées ci-haut.

## Cinquante neuvième feuillet

Ces cicatrices et douleur sont la conséquence de l'acte commis par les prévenus KABALA et ses pairs et appelle réparation.

Il ya donc un fait (torture), un préjudice et un lien de causalité entre les deux. Ce sont là les conditions exigées pour l'engagement de la responsabilité civile des prévenus.

Aussi les victimes M1, M2, M4, M7 ont non seulement été passées à tabac mais aussi et surtout comme les victimes MAZAMBI MAKWA, CHATECHIRWE KAZIMILI MWENYEWIVU, AYALI NAMULWA, KILUNDU KABULUNDA SHABA II, Lambert MONGA ont transportés, comme indiqué dans les pages précédentes, les colis suffisamment lourds et ont parcouru des distances fastidieuses qui ont provoqué de douleur et souffrances dans le chef de toutes ces victimes.

Ces douleur et souffrances sont la conséquence de l'acte commis par le prévenu KABALA et ses sociétaires (en fuite) ; ils doivent en répondre civilement.

Il ya sans doute un fait (la torture), un préjudice et un lien de causalité entre les deux.

Par ailleurs, le viol par torture de F15, F9, F23 alors qu'elles étaient enceintes et ont perdues leur grossesse par le fait des prévenus. Ce viol par torture constitue le fait générateur de responsabilité, la cause efficiente des dommages subis par ces victimes et appelle réparation.

## Soixantième feuillets

### D. VICTIMES DE PILLAGE.

Le Tribunal fait également savoir ici que toutes les victimes, alors toutes les victimes telles que susnommées dans le préambule soit cent sept personnes sont des victimes de pillages. Les unes étaient de marchandes et les autres des clients venues se procurer auprès de celles-là de produits vivriers et autres articles (savons, habits notamment) voire de l'or. Elles se sont toutes régulièrement constituées parties civiles.

Cependant, le Tribunal de céans était dans l'impasse d'examiner au cas par cas des biens par elle perdus ou pillés par les prévenus, tel que cela a été démontré ci-haut lors de l'examen des éléments de crime de guerre par pillage. Ainsi, leurs conseils s'étant, sans en démontrer les dommages subis par chacune d'elles, limités à solliciter l'allocation des dommages-intérêts in globo soit 5.000\$ US à chacune.

Le Tribunal en déduit qu'ils ont postulé de manière ex aequo et bono.

Ainsi, faute d'élément objectif certain pouvant permettre aux juges, dans ce cas précis, d'évaluer l'importance du préjudice subi par les parties civiles, le Tribunal, comme leurs conseils, estimera leurs dommages-intérêts ex aequo et bono, hormis les cas ci-après :

Ainsi les pertes par les victimes :

- F9 de 90.000Fc plus 150\$ US ;
- F3 de 120\$ US plus 5000Fc ;
- F7 de 200\$ US ;
- M1 de 85 \$ US ;
- M2 de 20.000Fc ;
- M5 de 150\$ US ;
- M7 de 800\$ US.

## Soixante unième feuillets

Toutes ces pertes en argent ont causé des préjudices certains et considérables aux parties civiles qu'elles sont car elles ont perdu tous leurs capitaux.

Ces pertes dues au pillage constituent le fait générateur de responsabilité, la cause efficiente des dommages subis par les victimes ci-avant citées et appellent la réparation par tous les prévenus de la présente cause.

Par ailleurs, la perte par la victime F3 de 3000\$ US, somme que son mari avait empruntée et qui a occasionné sa fuite dans la nature jusqu'aux jours d'aujourd'hui.

Cette perte en monnaie a causé un préjudice certain et énorme à la partie civile, F3, abandonnée par son mari, obligée désormais d'élever seule sa progéniture, privée du soutien matériel de son époux. Cette perte qui est la conséquence de l'acte commis par les prévenus appelle une réparation. Il y a donc un fait (le pillage), un préjudice et un lien de causalité entre les deux. Ce sont là les conditions exigées pour l'engagement de la responsabilité civile des prévenus.

Le Tribunal rappelle que F15 et M3 ne sont pas des marchands mais ils étaient au marché aux fins de se procurer quelques vivres. Cependant, la perte par F15 de 5\$ US ainsi que M3 constitue un dommage minime qui appelle réparation.

### **VICTIME PAR ATTAQUE DES BIENS PROTEGES**

Le Tribunal rappelle encore ici qu'il n'y a qu'une seule victime, l'église locale de MUPOKE de la 5<sup>e</sup> CELPA qui s'est constituée partie civile sur le banc par l'entremise de son conseil Maître NZOZO SAFARI, porteur de pièce.

L'offrande en nature perdue, les objets sacrés de la sainte cène et certains ouvrages y compris le nouveau testament emportés et/ou déchirés ainsi que les tôles endommagées par l'attaque des prévenus constitue un préjudice énorme à la fois matériel et moral à la partie civile sus indiquée.

## Soixante deuxième feuillets

Cette attaque constitue le fait générateur de responsabilité, la cause efficiente des dommages subis par la victime et appelle la réparation par le prévenu KABALA et consorts.

### DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT CONGOLAIS

Dans leurs actions en dédommagement, toutes les parties civiles réclament réparation des préjudices subis par les crimes commis sur elles par les prévenus constituant les faits générateurs de responsabilité conjointement à la République Démocratique du Congo en sa qualité de civilement responsable des militaires coupables.

Si la responsabilité des auteurs des crimes ayant porté préjudice aux parties se fonde sur l'article 258 du code civil livre III.

Il se pose la question de la responsabilité de l'administration publique et des services décentralisés du fait des actes de leurs préposés ou organes.

Cette responsabilité découle de la présomption de faute que peut commettre l'administration ou l'Etat dans le choix et dans la surveillance de ses agents. Pour que cette faute se forme il n'est pas nécessaire que des agents soient en faute. « Il suffit de relever une mauvaise tenue générale du service public dans son ensemble, d'établir sa mauvaise organisation ou son fonctionnement par référence à ce que l'on doit attendre d'un service public moderne, de son fonctionnement normal : la jurisprudence a donné à ce type de faute le nom, sans doute purement métaphorique mais fort expressif, de faute du service public.

Des exemples habituels de cette faute concernent notamment : les cas où le service public a mal fonctionné ; les cas où le service public n'a pas fonctionné ; le cas où le service public a fonctionné tardivement » (KALONGO B. cité par HCM, dans l'affaire RP 001/2004, Auditeur Général, MP c/Col ALAMBA et consorts, p172)

## Soixante troisième feuillets

En l'espèce, l'assaut de MUPOKE est parfaitement le cas où le service public n'a pas fonctionné, car le prévenu MONGA MUKANGABANTU, chef S2 chargé de renseignement n'était pas en mesure de fournir, au commandant de l'offensive le Lieutenant KASEREKA Donat, de renseignements fiables attestant que les éléments FDLR étaient au marché ; le commandant précité sans s'en rassurer a lancé l'assaut et les autres prévenus se mirent à tirer en direction du marché où se trouvaient les paisibles paysans.

Ainsi, l'Etat bénéficiaire de l'activité accomplie pour son compte par ses agents, il n'est que logique et de principe d'équité élémentaire que l'administration publique soit appelée à réparer le mal résultant du service dont il tire profit en tant que maître (KABANGE, N., cité par HCM, dans l'affaire RP 001/2004, Auditeur Général, MP c/Col ALAMBA et consorts, p172-173).

En effet, en France comme en Belgique, pays d'origine du droit congolais, il se révèle une tendance « vers la socialisation de la responsabilité et des risques individuels ». Aux termes de ce mouvement, toute victime d'accident ou de tout autre dommage doit être virtuellement sûre d'être indemnisée, d'où que provienne l'origine de son dommage : qu'il s'agisse d'un acte de gestion privée ou d'un acte de gestion publique de l'Etat ».

(KALONGO M. Responsabilité civile et socialisation des risques en droit Zaïrois, PUZ, Kinshasa, 1974, p .147).

En effet, aussi bien en France qu'en Belgique, le principe de l'irresponsabilité de l'Etat a été remis en cause à la suite de certaines injustices et erreurs judiciaires. L'extension de la responsabilité civile de l'Etat est grande et constante en France depuis l'arrêt Blanco du 08 février 1873 qui a admis la responsabilité de l'Etat Quoique de façon restrictive. Cette responsabilité est aujourd'hui plus étendue sur le fondement de l'idée de sécurité que l'Etat doit assurer à ses administrés.

## Soixante quatrième feuillets

A ce propos, il a été arrêté que la sécurité des individus « est la raison même de la vie juridique des peuples et de l'organisation des sociétés, et que l'Etat doit y veiller constamment » (Haute Cour Militaire dans son arrêt précité, P 173).

Il est des jurisprudences constantes que la mission de sécuriser les particuliers et leurs biens est une mission de puissance publique dont la responsabilité ne peut être retirée de l'Etat, même si les particuliers ont, par des engagements contractuels privés, souscrit à des mesures personnelles d'assurance, de sécurité ou de gardiennage.

Il faut en effet noter que « le droit civil acquis par le propriétaire, comporte celui de voir sa propriété protégée contre les incursions, les déprédations, les destructions et les occupations illégales de tiers, par les autorités administratives chargées de devoir de police, et de l'exercice de toute action nécessaire au maintien de l'ordre, au respect des personnes et des biens.

Il est du pouvoir des tribunaux d'apprécier si dans l'exercice de son « pouvoir discrétionnaire », l'Administration ne s'est pas départie du « devoir général de prudence » que l'administré est en droit d'attendre d'une administration normalement diligente, « prudence » qui n'est pas propre seulement à l'exécution, mais qui doit guider l'autorité dès la décision et qui s'appréciera suivant le critère du souci de « ne pas tromper la légitime confiance des administrés ».

L'Administration est en faute pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires destinées à éviter que se produise une situation préjudiciable qu'elle était chargée d'empêcher » (Elis., 14 août 1964, RJC. 1964, n°3, p.178 ; Haute Cour Militaire, Arrêt précité. p. 176).

Somme toute, le Tribunal de céans au regard des espèces de la cause relève avec pertinence que l'Etat congolais, en laissant les populations de MUPOKE et villages environnants à la merci de leurs bourreaux, a failli à sa mission de puissance publique : de sécurisation de personnes et de leurs biens.

## Soixante cinquième feuillets

Le Tribunal note qu'il déclarera, l'action en indemnisation initiée par les victimes qui se sont constituées parties civiles dans la présente, recevable et fondée, sauf pour la F18 pour des raisons ci-avant motivées.

### **C'EST POURQUOI**

#### **Le Tribunal**

**Militaire de Garnison de Bukavu statuant sur l'action publique contradictoirement, en audience publique, et à la majorité des voix de ses membres ;**

Vu la constitution de la RDC spécialement, en ses articles 149 et suivants;

Vu le code judiciaire Militaire notamment, en ses articles 1, 2, 4, 22, 27, 32, 34, 35, 38, 55, 61, 67, 77, 88, 97, 98 a11, 104, 112-6-, 130, 174, 182, 213, 220, 226, 228, 233, 245, 249, 253, 254, 260, à 273 à 275;

Vu le code de procédure pénale ordinaire, particulièrement en ses articles 69 et 122 ;

Vu le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, singulièrement en ses articles 8, 25, 77 et 78-3- ;

Vu le code civil livre III, en ses articles 258 et 260 ;

Vu le décret d'organisation judiciaire n° 11/080 du 07 octobre 2011 portant nomination des Magistrats Militaires du siège;

Vu l'ordonnance n° CM/SK/005/2007 du 17/08/2007 portant règlement intérieur de la cour et des tribunaux militaires du Sud-Kivu, singulièrement en son article 14 ;

Vu l'instruction de la cause ;

## Soixante sixième feuillets

Terminé avec le Ministère Public dans son réquisitoire et répliques;

La défense des prévenus, les conseils des parties civiles entendus dans leurs plaidoiries et répliques ;

Vu le défaut retenu à l'égard de la RD Congo et des prévenus KASEREKA Donat, MONGA MUKANGABANTU et NDAHISABA Emmanuel ;

OUI enfin le prévenu KABALA MANDUMBA dans sa dernière ultime déclaration avant la clôture des débats ;

Sur quoi, le Président a clôturé les débats et le Tribunal de céans a pris l'affaire en délibéré et renvoyant contradictoirement la cause pour le prononcé de son jugement à la date de ce lundi 15 octobre 2012.

### **DISANT DROIT**

#### **1. Pour le prévenu KABALA MANDUMBA;**

A la question de savoir si le prévenu KABALA MANDUMBA est coupable des faits mis à sa charge, Le Tribunal de céans, à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutins secrets, distincts et successifs, répond :

- OUI pour crime de guerre par torture;
- OUI pour crime de guerre par viol ;
- OUI pour crime de guerre par meurtre,
- OUI pour crime de guerre par pillage ;
- OUI pour crime de guerre par attaque contre les biens protégés.

Quant à celle de savoir s'il y a lieu de retenir en faveur du prévenu des larges circonstances atténuantes, le Tribunal à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutins secrets, distincts et successifs répond : OUI pour toutes les incriminations retenues à sa charge;

## Soixante septième feuillets

A celle de savoir s'il ya lieu de lui déclarer coupable et lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire, le Tribunal à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutin secret, distincts et successifs, répond : OUI ;

En conséquence, le condamne :

- à vingt ans de servitude pénale principale pour crime de guerre par viol;
- à vingt ans de servitude pénale principale pour crime de guerre par torture;
- à vingt ans de servitude pénale principale pour crime de guerre par meurtre ;
  
- à vingt ans de servitude pénale principale pour crime de guerre par attaque contre les biens protégés;

Faisant application combinée des articles 78-3- du statut de Rome et 7 du code pénal militaire, prononce une peine unique, soit VINGT ANS d'emprisonnement.

Prononce en outre sa DESTITUTION et son RENVOI des FARDC.

Met les frais d'instance à charge du trésor.

Rappelle le condamné de son droit d'appel faisable dans cinq jours.

### **2. Pour le prévenu NDAHISABA Emmanuel en fuite ;**

A la question de savoir si le prévenu NDAHISABA Emmanuel est coupable des faits mis à sa charge, Le Tribunal de céans, à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutins secrets, distincts et successifs, répond :

- OUI pour crime de guerre par torture;
- OUI pour crime de guerre par viol ;

## Soixante huitième feuillets

- OUI pour crime de guerre par meurtre,
- OUI pour crime de guerre par pillage ;
- OUI pour crime de guerre par attaque contre les biens protégés.

Quant à celle de savoir s'il y a lieu de retenir en faveur du prévenu des larges circonstances atténuantes, le Tribunal à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutins secrets, distincts et successifs répond : NON pour toutes les incriminations retenues à sa charge;

A celle de savoir s'il ya lieu de lui déclarer coupable et lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire, le Tribunal à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutin secret, distincts et successifs, répond : OUI ;

En conséquence, le condamne par défaut:

- à la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par viol;
- à la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par torture;
- à la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- à la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par attaque contre les biens protégés;

Faisant application combinée des articles 78-3- du statut de Rome et 7 du code pénal militaire, prononce une peine unique, soit à la peine de **SERVITUDE PENALE A PERPETUITE.**

Prononce en outre sa **DESTITUTION** et son **RENVOI** des FARDC.

Met les frais d'instance à charge du trésor.

**3. Pour le prévenu MONGA MUKANGABANTU en fuite ;**

A la question de savoir si le prévenu MONGA MUKANGABANTU est coupable des faits mis à sa charge, Le Tribunal de céans, à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutins secrets, distincts et successifs, répond :

- OUI pour crime de guerre par torture;
- OUI pour crime de guerre par viol ;
- OUI pour crime de guerre par meurtre,
- OUI pour crime de guerre par pillage ;
- OUI pour crime de guerre par attaque contre les biens protégés

Quant à celle de savoir s'il y a lieu de retenir en faveur du prévenu des larges circonstances atténuantes, le Tribunal à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutins secrets, distincts et successifs répond : NON pour toutes les incriminations retenues à sa charge;

A celle de savoir s'il ya lieu de lui déclarer coupable et lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire, le Tribunal à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutin secret, distincts et successifs, répond : OUI ;

En conséquence, le condamne par défaut:

- à la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par viol;
- à la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par torture;
- à la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- à la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par attaque contre les biens protégés;

## Septantième feuillet

Faisant application combinée des articles 78-3- du statut de Rome et 7 du code pénal militaire, prononce une peine unique, soit à la peine de **SERVITUDE PENALE A PERPETUITE**.

Prononce en outre sa **DESTITUTION** et son **RENVOI** des FARDC.

Met les frais d'instance à charge du trésor.

### **4. Pour le prévenu KASEREKA Donat en fuite ;**

A la question de savoir si le prévenu KASEREKA Donat est coupable des faits mis à sa charge, Le Tribunal de céans, à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutins secrets, distincts et successifs, répond :

- OUI pour crime de guerre par torture;
- OUI pour crime de guerre par viol ;
- OUI pour crime de guerre par meurtre,
- OUI pour crime de guerre par pillage ;
- OUI pour crime de guerre par attaque contre les biens protégés.

Quant à celle de savoir s'il y a lieu de retenir en faveur du prévenu des larges circonstances atténuantes, le Tribunal à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutins secrets, distincts et successifs répond : **NON** pour toutes les incriminations retenues à sa charge;

A celle de savoir s'il ya lieu de lui déclarer coupable et lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire, le Tribunal à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutin secret, distincts et successifs, répond : **OUI** ;

En conséquence, le condamne par défaut:

## Septante unième feuillet

- à la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par viol;
- à la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par torture;
- à la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- à la peine de servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par attaque contre les biens protégés;

Faisant application combinée des articles 78-3- du statut de Rome et 7 du code pénal militaire, prononce une peine unique, soit à la peine de **SERVITUDE PENALE A PERPETUITE**.

Prononce en outre sa **DESTITUTION** et son **RENVOI** des FARDC.

Met les frais d'instance à charge du trésor.

### **Le Tribunal**

**Statuant sur l'action civile contradictoirement, en audience publique, et à la majorité des voix de ses membres;**

Dit recevable mais non fondée l'action en réparation de F18 dans son unique qualité de victime de viol.

Déclare recevables et fondées les actions en indemnisation des préjudices mues par toutes les parties de la présente cause;

En conséquence :

Le Tribunal de céans condamne les prévenus solidairement à l'Etat congolais à payer au titre du dédommagement pour tous préjudices subis, de sommes en dollars équivalentes en francs congolais ainsi qu'il suit:

## Septante deuxième feuillet

### A. VICTIMES DE VIOL

1. F1 : 7.500\$ US;
2. F4 : 25.000\$ US;
3. F5 : 2.500\$ US;
4. F6 : 2.500\$ US ;
5. F11 : 2.500\$ US ;
6. F14 : 30.000\$ US;
7. F16 : 2.500\$ US;
8. F17 : 2.500\$ US;
9. Au conseil de Mama DEMBI (décédée) et non autrement identifiée 2.500\$ US;
  
10. SHUKURU NYAMWASA 2.500\$ US.

### B. VICTIMES DE TORTURE

1. M1 : 2000\$ US;
2. M2 : 2000\$ US;
3. M4 : 2000\$ US ;
4. M7 : 2000\$ US;
5. F2 : 2.200\$ US;
6. F3 : 2.200\$ US ;
7. F10 : 2.200\$ US ;
8. MANZAMBI MAKWA : 1750\$ US;
9. CHATECHIRWE KAZIMILI MWENYEXIVU : 1750\$ US ;
10. AYALI NAMULWA : 1750\$ US ;
11. KILUNDU KABULUBUNDA SHABA II : 1750\$ US ;
12. LAMBERT MO NGA : 1750\$ US ;
13. F15 : 15.000\$ US;
14. F9 : 15.000\$ US ;
15. F23 : 10000\$ US.

## Septante troisième feuillet

### C. VICTIME DE MEURTRE

Une seule victime à savoir M3 : 50.000\$ US.

### D. VICTIME D'ATTAQUE CONTRE LES BIENS PROTEGES

Une seule victime à savoir l'église 5<sup>ème</sup> CELPA, représentée par son conseil ci-avant cité : 5000\$ US.

### E. VICTIME DE PILLAGE

1. F1: 800\$ US ;
2. F2: 800\$ US;
3. F3 : 1700\$ US;
4. F4: 800\$ US;
5. F5: 800\$ US;
6. F6: 800\$ US;
7. F7 : 200\$ US;
8. F8: 800\$ US;
9. F9 : 2100\$ US;
- 10.F10: 800\$ US;
- 11.M1 : 1350\$ US ;
- 12.M2 : 280\$ US;
13. F11: 800\$ US ;
- 14.F12: 800\$ US;
- 15.F13 : 5000\$ US ;
- 16.F14: 800\$ US;
- 17.M3 55\$ US;
18. M4: 800\$ US;
- 19.M5 : 180\$ US;
- 20.M6: 800\$ US;
21. M7 : 2750\$ US;
- 22.F15 : 55\$ US;
- 23.F16: 800\$ US;
- 24.F17: 800\$ US;
- 25.F18: 800\$ US ;
- 26.F19: 800\$ US;
- 27.F20: 800\$ US ;

Septante quatrième feuillet

- 28.F21: 800\$ US ;
- 29.F22: 800\$ US ;
- 30.F23: 800\$ US ;
- 31.F24: 800\$ US;
- 32.F25: 800\$ US;
- 33.CHATECHIRWE KAZIMIRI : 800\$ US;
- 34.AYALI NAMULWA Avocat : 800\$ US;
- 35.KILUNDU KABULUBUNDA SHABA II: 800\$ US ;
- 36.Lambert MONGA : 800\$ US;
- 37.KUNYIMBA MAGURU : 800\$ US;
- 38.NEEMA BANYWESIZE : 800\$ US;
- 39.KULIMUSHI MBILIZI : 800\$ US;
- 40.WAKWAMPOKO MERIDA MWASA: 800\$ US ;
- 41.WABINGWA ISANDA : 800\$ US;
- 42.SANGATIA PANDE MOYA: 800\$ US;
- 43.WASSO MASTAKI Gentil : 800\$ US;
- 44.LWAMEZIRE STANI: 800\$ US ;
- 45.SIKOLA NDIMA : 800\$ US;
- 46.MAOMBI UZIMA Bozy : 800\$ US;
- 47.NDIMA SELEMANI: 800\$ US ;
- 48.BIKULU BONHOMME : 800\$ US;
- 49.BIKULU WETHE : 800\$ US;
- 50.FAIDA KATANDA : 800\$ US;
- 51.MASANZI WAKANDWA FITINA: 800\$ US ;
- 52.MACHOZI NAMULWA MAUA : 800\$ US;
- 53.LAMBERT MONGA : 800\$ US;
- 54.WENDA KIKUKAMA FURAHA : 800\$ US;
- 55.MUGOSHIRWA Boniface: 800\$ US;
56. MUTUZA AUGUSTIN: 800\$ US ;
- 57.WAMBILI MUSIGWA: 800\$ US ;
- 58.FIKIRI IKANDO RENE: 800\$ US ;
- 59.UZIMA KATOBO : 800\$ US;
- 60.ANEE MESSE CLAIRE : 800\$ US;
- 61.DESTINE LIMANGA : 800\$ US;
- 62.KWETE LIMANGA: 800\$ US ;
- 63.MAWAZO BENELETA : 800\$ US;

Septante cinquième feuillet

64. BYAMUNGU MIRINDI : 800\$ US;
65. MAZAMBI MAKWA : 800\$ US;
66. MUKULUMANYA WAKASWA : 800\$ US ;
67. WABINGWA BOLINGO : 800\$ US;
68. SHISIKI NAMWANDA: 800\$ US ;
69. IGYANO NDIMA: 800\$ US ;
70. BIRAGI MUSHIGI Rachel : 800\$ US;
71. MBILIZI KABAZA BIKITA: 800\$ US ;
72. SERAFINE FEROUSSIE: 800\$ US ;
73. MUKELO MASTAKI: 800\$ US ;
74. BARTELEMI SONGO: 800\$ US ;
75. POLEPOLE LWAMEZIRE: 800\$ US ;
76. KATEO MULANGO: 800\$ US ;
77. ZADUNIA KAMWENDA Bijou: 800\$ US ;
78. BENGI NGUFULI : 800\$ US;
79. MUKEINA WALEMBE SONGO: 800\$ US ;
80. MASHEYA KABONGO KALWIRA: 800\$ US ;
81. MASTAKI LWAMUNGU: 800\$ US ;
82. KAJINGWA BALIKE Gérôme: 800\$ US ;
83. MASUMBUKO KIKUKAMA BELAS: 800\$ US ;
84. BWALINGIRE DEBOUT SHESHERE: 800\$ US ;
85. BYEKA SALUMU Giditte: 800\$ US;
86. BILAYI KABULUBUNDA: 800\$ US ;
87. NTAMUSONGA BYANGINGA: 800\$ US ;
88. NDOA KATOBO Léontine: 800\$ US ;
89. MACHOZI BAMPA Odila: 800\$ US ;
90. BWAMI IZINGA Héritier: 800\$ US ;
91. WIKA IZINGA Aline : 800\$ US;
92. BIKULO ANZALI Aline : 800\$ US;
93. WABINGWA ISANDA MPANDA: 800\$ US ;
94. TAMUNYAMA MWEMANA Régine: 800\$ US ;
95. MACHOZI MULAMBA Francine : 800\$ US;
96. MASAZI LULONGO: 800\$ US ;
97. WATANENE MAPENZI: 800\$ US ;
98. BIRAGI KATEMBO: 800\$ US ;
99. KADANDE LWABOSHI Fiston: 800\$ US ;

Septante sixième feuillet

100. BASHAGALUKE ZIRHUMANA : 800\$ US;
101. CHIZA MUSOLE David: 800\$ US ;
102. EVE BONANE : 800\$ US;
103. SIFA MUGENE : 800\$ US;
104. BITONDO ZAIRWA: 800\$ US ;
105. WABINGWA BOLINGO : 800\$ US;
106. ALINE BANYWESIZE: 800\$ US ;
107. MABOKO ELIZA: 800\$ US.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce jour à laquelle siègent :

- \* le Capitaine Magistrat KABONDO PIBWE Serge, Président ;
- \* le Capitaine Magistrat NKOLE MUKENGESHAYI, juge de carrière;
- \* le Capitaine BILA MALANGO Adolphe, juge assesseur ;
- \* le Capitaine MBONGO RAMAZANI, juge assesseur ;
- \* le Capitaine RAMAZANI OMARI, juge assesseur ;

Avec le concours du lieutenant Magistrat KAMBALA MUKENDI Camille, substitut de l'auditeur Militaire de Garnison, représentant l'Officier du Ministère Public, et l'assistance du lieutenant Jacques ZIHINDULA, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président

Pour copie certifiée conforme à l'original  
NTAMBWE MIKOMBE  
Lieutenant  
Greffier Assumé